



**Conseil supérieur des tribunaux administratifs et cours  
administratives d'appel**

## **Rapport d'activité**

**Septembre 2021 – Juillet 2022**



<b>I – COMPOSITION DU CONSEIL SUPERIEUR DES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS ET COURS ADMINISTRATIVES D’APPEL AU 11 OCTOBRE 2022 .....</b>	<b>6</b>
<b>II - POUVOIRS DU CONSEIL SUPERIEUR DES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS ET COURS ADMINISTRATIVES D’APPEL .....</b>	<b>7</b>
<b>III –FONCTIONNEMENT DU CONSEIL SUPERIEUR DES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS ET COURS ADMINISTRATIVES D’APPEL .....</b>	<b>8</b>
<b>1- Points essentiels de fonctionnement du Conseil supérieur .....</b>	<b>8</b>
1.1 Fonctionnement général.....	8
1.2 Application du règlement intérieur.....	8
1.3 Poursuite de la dématérialisation des dossiers en séance .....	8
<b>2- Le fonctionnement du Conseil supérieur de septembre 2021 à juillet 2022 .....</b>	<b>9</b>
2.1 11 séances.....	9
2.2 1 consultation dématérialisée sur un projet de texte .....	9
2.3 2 audiences du Conseil supérieur réuni en formation disciplinaire.....	9
<b>IV – L’ACTIVITE CONSULTATIVE SUR LES PROJETS DE TEXTES.....</b>	<b>10</b>
<b>1- Généralités .....</b>	<b>10</b>
1.1 La consultation obligatoire du Conseil supérieur .....	10
1.2 Les conditions de saisine du Conseil supérieur .....	11
1.3 L’évaluation de l’impact des réformes.....	11
<b>2- Les projets de textes examinés par le Conseil supérieur .....</b>	<b>11</b>
2.1 Le nombre de textes examinés .....	11
2.2 La répartition des textes par type .....	11
2.3 Les dispositions examinées.....	12
2.4 Les avis du Conseil supérieur .....	13
<b>V- LA GESTION DES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS ET DES COURS ADMINISTRATIVES D’APPEL ET DU CORPS DES MAGISTRATS ADMINISTRATIFS .....</b>	<b>14</b>
<b>1- L’activité et la gestion des TA-CAA .....</b>	<b>14</b>
<b>2- La gestion du corps des magistrats administratifs.....</b>	<b>14</b>
2.1 Les bilans annuels et les plans de formation .....	14
2.2 L’examen des lignes directrices de gestion applicables aux magistrats administratifs .....	14
2.3 Information sur les résultats du baromètre social 2021 .....	15
2.4 Information sur la constitution d’un groupe de travail relatif à la charge de travail des magistrats administratifs .....	15
2.5 Information sur le premier bilan annuel du plan d’action relatif à l’égalité professionnelle entre les femmes et les hommes .....	15

2.6 Information sur les rapports de trois groupes de travail : la solennité dans la juridiction administrative, la modulation de la part variable de l'indemnité de fonction des magistrats administratifs, les juridictions administratives et les outre-mer..... 16

## **VI-LA GESTION DE LA CARRIERE DES MAGISTRATS ADMINISTRATIFS ..... 17**

<b>1- Les décisions du CSTA .....</b>	<b>17</b>
1.1 Les listes d'aptitude.....	17
1.2 Les tableaux d'avancement.....	19
<b>2- Les avis conformes du CSTA.....</b>	<b>22</b>
2.1 Les nominations des chefs de juridiction, présidents de tribunal administratif .....	22
2.2 Les désignations de rapporteurs publics .....	22
<b>3- Les propositions du CSTA .....</b>	<b>22</b>
3.1 La désignation des magistrats administratifs membres du jury des concours directs de magistrats administratifs .....	22
3.2 Le recrutement des magistrats administratifs.....	22
3.2.1 Les formations restreintes .....	22
3.2.2 Le recrutement par la voie du tour extérieur au titre de l'année 2022 .....	23
3.2.3 Les recrutements par détachement au titre de l'année 2022 .....	24
3.3 Les renouvellements de détachement et intégration.....	27
3.4 La nomination de la nouvelle secrétaire générale des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel.....	28
<b>4- Les avis du CSTA.....</b>	<b>28</b>
4.1 La nomination de quatre présidents de cour administrative d'appel.....	28
4.2 La nomination de deux magistrats administratifs dans le corps des membres du Conseil d'Etat au grade de maître des requêtes .....	28
4.3 Les mutations .....	29
4.4 L'affectation du secrétaire général des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel quittant ses fonctions au 1 <sup>er</sup> septembre 2022 .....	31
4.5 Les demandes de disponibilité .....	32
4.6 Les demandes de maintien en activité au-delà de la limite d'âge .....	32
4.7 L'évaluation des magistrats.....	32
<b>5- Les informations sur les réintégrations .....</b>	<b>32</b>
<b>6- Les recours des magistrats.....</b>	<b>33</b>
6.1 Les recours devant le Conseil supérieur .....	33
6.2 Les recours devant le secrétariat général.....	33
<b>7- Les demandes d'inscription de question à l'ordre du jour (article R. 232-20) .....</b>	<b>33</b>

## ANNEXES

Annexe 1 – La composition du CSTACAA.....	34
Annexe 2 – Fiche de jurisprudence du Conseil d’Etat, affaire n° 427737.....	35
Annexe 3 – Suites des avis émis par le CSTACAA sur les projets de textes législatifs ou réglementaires.....	36

## I - Composition du Conseil supérieur des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel au 11 octobre 2022

---

Au mois de juin 2020, la composition du Conseil supérieur des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel a été entièrement renouvelée à la suite des scrutins qui ont eu lieu les 15 et 16 juin 2020 et des désignations des nouvelles personnalités qualifiées. De nouvelles élections et désignations ont eu lieu en 2020-2021.

Trois modifications concernant les membres de droit sont intervenues au cours de l'année judiciaire 2021-2022.

La présidence du Conseil supérieur est assurée depuis le 5 janvier 2022 par M. Didier-Roland Tabuteau, vice-président du Conseil d'Etat.

Mme Brigitte Phémolant, conseillère d'Etat, nommée présidente de la mission d'inspection des juridictions administratives par arrêté du 25 avril 2022, siège en remplacement de M. Christophe Devys, président de section.

Le 19 avril 2022, M. Roland De Lesquen, chef de service adjoint au directeur des services judiciaires, a été désigné comme suppléant en remplacement de M. Frédéric Chastenet-de-Géry par M. Paul Huber, directeur des services judiciaires.

Voir la composition du Conseil supérieur des TA-CAA en [annexe 1](#).

## II – Pouvoirs du Conseil supérieur des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel

	<b>Compétences du CSTA</b>	
<b>Décisions</b>	- art L. 232-1 et L. 234-2-2: Décision établissant le tableau d'avancement au grade de président	
	- art L. 232-1 et L. 234-2-1: Décision établissant le tableau d'avancement au grade de premier conseiller	
	- art L. 232-1 et L. 234-4 : Décision établissant la liste d'aptitude P5	
	- art L. 232-1 et L. 234-5 : Décision établissant la liste d'aptitude P6-P7	
	- art L.232-2 et L. 236-1 : Exerce le pouvoir disciplinaire	
<b>Propositions</b>	- art L. 232-1 : Propositions sur les nominations au tour extérieur prévues aux articles L. 233-3 (tour extérieur conseiller) et L. 233-4 (tour extérieur premier conseiller)	
	- art L. 232-1 : Propositions sur les détachements prévus aux articles L. 233-5	
	- art L. 232-1 : Propositions sur les intégrations	
	- art L. 232-1 : Proposition sur la désignation des magistrats des TA CAA siégeant au jury des concours en vue du recrutement direct	
	- art L. 121-3 c. environnement : Proposition sur la désignation du magistrat siégeant à la Commission nationale du débat public	
<b>Avis conforme</b>	- art L. 232-1 : Avis conforme sur les nominations des présidents de TA	
	- art L. 232-1 : Avis conforme sur les nominations de rapporteurs publics	
	- art L. 232-1 : Avis conforme pour tout licenciement d'un magistrat pour insuffisance professionnelle après observation de la procédure prévue en matière disciplinaire	
<b>Avis simple</b>	- art L. 232-1 et L. 234-1 : Avis sur les affectations des présidents inscrits sur la liste d'aptitude pour l'accès aux 6 <sup>ème</sup> et 7 <sup>ème</sup> échelons de leur grade	
	- art L. 232-1 et L. 234-1 : Avis sur les affectations des présidents inscrits sur la liste d'aptitude pour l'accès au 5 <sup>ème</sup> échelon de leur grade	
	- art L. 232-1 : Avis sur les mouvements de mutation (C-PC / Pdt P1 –P4 / Pdt P5 / Pdt P6-P7)	
	- art L. 232-1 : Avis sur les placements en disponibilité	
	- art L. 232-1 : Avis sur l'acceptation des démissions	
	- art L. 232-1 : Avis sur les demandes de réintégration à l'issue d'une période de privation de droits civiques	
	- art L. 231-1 : Avis sur d'interdiction d'exercer un emploi public ou de perte de la nationalité française	
	- art L.232-1 : Avis sur nomination de membres des TACAA au tour extérieur, au grade de conseiller d'Etat ou de maître des requêtes	
	- art L.232-1 : Avis sur les propositions de nomination aux fonctions de président d'une CAA.	
	- art L. 233-7 : Avis sur les demandes de maintien en activité au-delà de la limite d'âge	
	- art R. 234-10 : Avis sur les demandes de réexamen d'une évaluation	
	<b>Gestion des TACAA</b>	
	- art L. 232-3 : Débat chaque année des orientations générales en matière d'évolution des effectifs, de répartition des emplois et de recrutement, ainsi que sur le bilan social de la gestion du corps des magistrats	
	- art L. 232-3 : Avis sur les questions intéressant la compétence, le fonctionnement et l'organisation des TA et CAA	
	<b>Questions statutaires</b>	
	- art L. 232-3 : Avis sur toute question relative au statut des magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ainsi qu'à leur régime indemnitaire, à leur formation, à l'égalité professionnelle, à la parité et à la lutte contre toutes les discriminations	
	- art L. 232-3 : Avis sur les dispositions qui prévoient la participation de magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel à l'exercice de fonctions autres que celles qu'ils exercent au sein de ces juridictions	
	<b>Collège de déontologie de la juridiction administrative</b>	- art L. 131-5 2° : Election d'un magistrat des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel qui siège au collège de déontologie de la juridiction administrative
		- art L. 131-6 2°/3° : Saisine du collège de déontologie de la juridiction administrative afin qu'il rende un avis sur toute question déontologique concernant personnellement un membre de la juridiction administrative / Saisine du collège de déontologie afin qu'il formule des recommandations de nature à éclairer les membres de la juridiction administrative sur l'application des principes déontologiques et de la charte de déontologie

## **III – Fonctionnement du Conseil supérieur des tribunaux administratifs et cours administratives d’appel**

---

### **1 – Points essentiels de fonctionnement du Conseil supérieur**

#### **1.1 Fonctionnement général**

Le Conseil supérieur se réunit tous les mois, à l’initiative de son président, sauf au mois d’août. En cas d’urgence, il peut être appelé à se prononcer par voie dématérialisée (par visio-conférence ou échanges de courriels) sur des projets de textes en application des dispositions de l’article R. 232-20-2 du code de justice administrative.

Il continue à siéger dans la même composition, quel que soit le grade des magistrats dont la situation est examinée.

Il peut constituer des formations restreintes pour assister le rapporteur dans la préparation des propositions relatives aux recrutements des magistrats administratifs par la voie du tour extérieur ou du détachement.

Il délibère valablement si un quorum de 9 membres présents est constaté en début de séance.

Le Conseil supérieur se prononce sur toute question, y compris disciplinaire, à la majorité des membres présents. Pour les affaires individuelles, le vote a lieu à bulletins secrets à la demande de l’un des membres. Le vote à bulletins secrets est de droit en matière disciplinaire.

L’inscription d’une question à l’ordre du jour peut se faire à la demande de deux représentants des magistrats. Les deux organisations syndicales de magistrats disposent donc de cette faculté.

Pour éviter toute situation de blocage, le caractère prépondérant de la voix du président du Conseil supérieur vaut dans tous les cas où le Conseil supérieur se prononce sur les mesures individuelles, à l’exception des sanctions disciplinaires.

Les cas dans lesquels le Conseil supérieur se prononce après avis du président de la Mission d’inspection des juridictions administratives sont fixés par l’article R. 232-22 du code de justice administrative.

#### **1.2 Application du règlement intérieur**

Le Conseil supérieur a fait application de son règlement intérieur, adopté le 12 septembre 2017, pour la préparation et le déroulement des séances.

#### **1.3 – Poursuite de la dématérialisation des dossiers de séances**

Le Conseil supérieur a poursuivi la dématérialisation des dossiers de séance. Les membres présents accèdent à l’ensemble des documents préparatoires via un répertoire partagé, dans lequel la navigation a été facilitée grâce à la création d’un ordre du jour interactif, comportant des liens vers chacun des documents utiles au suivi de la séance.

## **2 – Le fonctionnement du Conseil supérieur de septembre 2021 à juillet 2022**

### **2.1 – 11 séances**

De septembre 2021 à juillet 2022 inclus, le Conseil supérieur a tenu 11 séances. Le quorum a été à chaque fois réuni. Le Conseil supérieur a siégé au complet à six reprises. Pour cinq séances, 12 membres étaient présents.

### **2.2 – 1 consultation dématérialisée sur 1 projet de texte**

Le 5 avril 2022, le Conseil supérieur a examiné par visio-conférence, sur le fondement de l'article R. 232-20-2 du code de justice administrative, en raison des délais particulièrement contraints dans lesquels il a été saisi, un projet d'arrêté pris en application du décret n° 2007-1762 du 14 décembre 2007 relatif au régime de l'indemnité de fonction des membres du corps des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel.

Cette consultation par visio-conférence a donné lieu à l'envoi par courriel aux membres du Conseil supérieur par le secrétaire général des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel d'une note de présentation du projet de texte examiné.

### **2.3 – 2 audiences du Conseil supérieur réuni en formation disciplinaire**

Depuis l'entrée en vigueur des dispositions de l'ordonnance n° 2016-1366 du 13 octobre 2016 portant dispositions statutaires concernant les magistrats des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel, le Conseil supérieur exerce le pouvoir disciplinaire à l'égard des magistrats administratifs. La formation disciplinaire s'est vu conférer à cet effet la qualité de juridiction ; les décisions rendues sont susceptibles de faire l'objet d'un recours en cassation devant le Conseil d'Etat.

Le Conseil supérieur s'est réuni les 5 octobre 2021 et 7 juin 2022, en qualité de juridiction disciplinaire pour statuer sur des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de deux magistrats administratifs, sur saisine du président de la mission d'inspection des juridictions administratives.

## IV – L’activité consultative sur les projets de textes

---

### 1 – Généralités

#### 1.1 – La consultation obligatoire du Conseil supérieur

Les attributions du Conseil supérieur en matière consultative sur les projets de textes législatifs et réglementaires sont définies par l’article L. 232-3 code de justice administrative, en dehors de toute référence aux dispositions de l’article 15 de la loi du 11 janvier 1984, relatif aux comités techniques.

Le champ de la consultation obligatoire du Conseil supérieur, résultant de ces nouvelles dispositions, a été précisé dans un premier temps par la section des finances puis par la section du contentieux du Conseil d’Etat ([annexe 2](#)).

Dans son avis n° 387340 rendu le 11 juillet 2018, la section des finances a estimé que le premier alinéa de l’article L. 132-2 du code de justice administrative, disposant que « la commission supérieure du Conseil d’Etat (CSCE) est consultée (...) sur les questions intéressant la compétence, l’organisation ou le fonctionnement du Conseil d’Etat », de même que le cinquième alinéa de l’article L. 232-3 de ce code, disposant que le Conseil supérieur des tribunaux administratifs et cours administratives d’appel (CSTA) est « consulté sur toute question relative à la compétence, à l’organisation et au fonctionnement » de ces juridictions, **n’imposent pas de consulter ces instances sur les projets de textes qui ont seulement une incidence sur l’organisation** et le fonctionnement du Conseil d’Etat, des cours et des tribunaux. **Il en va autrement des projets de textes qui ont directement pour objet de régir l’organisation ou le fonctionnement** du Conseil d’Etat, des cours et des tribunaux **pourvu que, dans un cas comme dans l’autre, leurs effets soient suffisamment significatifs.**

Lors de son examen, en juillet 2019, d’un projet d’ordonnance relatif à la partie législative du nouveau livre VIII du code de la construction et de l’habitation, l’Assemblée générale du Conseil d’Etat a estimé que ce texte, dès lors qu’il prévoyait un transfert d’une partie du contentieux des aides au logement de l’ordre judiciaire vers l’ordre administratif, et **sans qu’il y ait à se poser la question du caractère suffisamment significatif de l’incidence que peut emporter ce transfert**, le Conseil supérieur devait obligatoirement être préalablement consulté. Était ainsi consacrée l’interprétation qui a toujours été celle du Conseil supérieur quant à sa compétence pour connaître de tous les textes emportant une conséquence sur la compétence des juridictions administratives de droit commun.

Enfin, par une décision du 25 mars 2020, le Conseil d’Etat statuant au contentieux a précisé que les projets de décret **qui se bornent à tirer les conséquences nécessaires de dispositions législatives** n’ont pas à être soumis obligatoirement pour avis au Conseil supérieur (CE, 25 mars 2020, *Syndicat de la juridiction administrative et Union syndicale des magistrats administratifs*, n° 427737, A).

## 1.2 – Les conditions de saisine du Conseil supérieur

Le Conseil supérieur a constaté que les administrations omettaient parfois de le saisir des projets de textes devant être soumis à son examen. C'est au moment de l'examen des textes par les sections administratives du Conseil d'Etat qu'il a pu être remédié à ces omissions.

Les délais très contraints dans lesquels le Conseil supérieur a été saisi l'a par ailleurs conduit à organiser une consultation dématérialisée sur le fondement de l'article R. 232-20-2 du code de justice administratives à une reprise (1 projet d'arrêté était concerné sur 18 projets de textes examinés sur l'ensemble de l'année judiciaire 2021-2022).

## 1.3 – L'évaluation de l'impact des réformes

Le Conseil supérieur a regretté que, pour bon nombre d'entre eux, les projets de texte ayant une incidence sur le fonctionnement et l'organisation des juridictions administratives n'étaient pas accompagnés d'éléments permettant d'en mesurer l'impact et ne prévoyaient jamais d'attribution complémentaire de moyens, notamment en effectifs de magistrats et d'agents de greffe.

## 2- Les projets de texte examinés par le Conseil supérieur

### 2.1 - Le nombre de textes examinés

De septembre 2021 à juillet 2022 inclus, le Conseil supérieur a été saisi de **18 projets** de textes.

Pour mémoire :

- De septembre 2020 à juillet 2021 : 16 projets
- De septembre 2019 à juillet 2020 : 14 projets
- De septembre 2018 à juillet 2019 : 12 projets
- De juillet 2017 à juin 2018 : 29 projets
- De juillet 2016 à juin 2017 : 24 projets.

### 2.2 – La répartition des textes examinés par types

Le Conseil supérieur a examiné :

- 1 projet de loi
- 3 projets d'ordonnance
- 13 projets de décret
- 1 projet d'arrêté
  
- 1 circulaire relative à l'installation des magistrats administratifs
- 1 circulaire relative à la formation des magistrats issus du détachement et du tour extérieur et recrutés à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022
- la charte informatique de la juridiction administrative
- la charte des temps de la juridiction administrative.

## 2.3 – Les dispositions examinées

Parmi les 18 projets de textes examinés par le Conseil supérieur :

- 7 comportaient des dispositions ayant pour objet de confier au juge administratif de nouvelles compétences contentieuses, en dérogeant parfois aux règles de répartition des compétences entre les deux ordres juridictionnels ou aux règles de répartition des compétences au sein de l'ordre juridictionnel administratif.

Le Conseil supérieur a rappelé la nécessité de limiter les dispositifs dérogatoires au droit commun dans les seules hypothèses où cette dérogation apparaît justifiée. Il a également regretté que, pour certains projets de textes, aucune évaluation du nombre de recours potentiels n'ait été réalisée.

Dans le cadre de l'examen de ces projets de textes, le Conseil supérieur a souvent relevé que les dispositifs proposés avaient pour effet de complexifier, souvent inutilement, les règles de procédures contentieuses et ainsi d'alourdir la charge de travail des magistrats administratifs.

- 2 projets de texte comportaient des dispositions relatives au statut des magistrats administratifs, à la déontologie ou à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

Le premier projet (décret) avait pour objet de modifier l'article R. 234-1 du code de justice administrative afin de faire évoluer les conditions d'avancement à l'échelon spécial du grade de premier conseiller des tribunaux administratifs, en transformant cet échelon en un huitième échelon non contingenté.

Le second projet (arrêté) pris pour l'application du décret n° 2007-1762 du 14 décembre 2007 relatif au régime de l'indemnité de fonction des membres du corps des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel, a abrogé l'arrêté du 29 décembre 2009. Il a tiré, d'une part, les conséquences de la convergence du régime indemnitaire des magistrats administratifs vers celui des magistrats financiers. D'autre part, en s'inscrivant dans le cadre de la réforme de l'encadrement supérieur de l'Etat, il avait pour objet d'assurer aux magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel des conditions de rémunération comparables à celles des administrateurs de l'Etat au moyen d'une revalorisation très substantielle.

- 4 projets de texte comportaient des dispositions relatives à la participation des magistrats administratifs à des fonctions autres que celles qu'ils exercent en juridiction.

A l'occasion de l'examen de ces dispositions, le Conseil supérieur a rappelé que, lorsqu'il est saisi pour avis sur un projet de texte prévoyant la participation de magistrats administratifs à des commissions administratives, il examine en principe l'intérêt que présente la participation d'un magistrat au sein de cette commission ainsi que l'impact que la réforme aurait sur le fonctionnement des juridictions, notamment en terme de charge de travail pour le magistrat. Il a également rappelé sa doctrine selon laquelle le concours de magistrats administratifs auprès d'autres administrations doit donner lieu à une compensation, qui peut prendre la forme, soit d'un transfert d'emplois pour libérer effectivement les magistrats appelés ainsi à concourir à d'autres missions que leur activité statutaire, soit à une rémunération accessoire lorsque cette mission n'appelle pas une mobilisation des magistrats nécessitant une décharge de leur activité statutaire.

- 1 projet de texte (décret) avait pour objet de créer la cour administrative d'appel de Toulouse, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

- 1 projet de texte (décret) avait pour objet de créer une commission chargée d'examiner les questions de santé, de sécurité et de conditions de travail dans les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel, en application de l'article L. 253-4 du code général de la fonction publique. Cette commission a vocation à se substituer au CHSCT des TA-CAA en maintenant une instance commune aux magistrats et aux agents de greffe.

## 2.4 – Les avis du Conseil supérieur

Le travail consultatif du Conseil supérieur a été approfondi, prenant en compte l'ensemble des arguments et réflexions exposées par ses membres. Ses avis, toujours motivés, ont été parfois nuancés de réserves, d'observations ou de recommandations. Il a, pour plusieurs projets de textes, procédé à un vote distinct sur les différentes dispositions soumises à son examen.

Au total, les 18 projets de textes examinés ont conduit le Conseil supérieur à émettre :

- 9 avis favorables à l'unanimité (dont 1 sous réserve d'observations ou de recommandations)
- 8 avis favorables à la majorité (dont 4 sous réserve d'observations ou de recommandations);
- 1 avis défavorable à la majorité ;

[Voir la liste des avis émis par le CSTA de septembre 2021 à juillet 2022 – annexe 3](#)

## **V – La gestion des tribunaux administratifs et des cours administratives d’appel et du corps des magistrats administratifs**

---

---

### **1 –L’activité et la gestion des TA-CAA**

Comme chaque année, le Conseil supérieur a examiné l’activité et la gestion des tribunaux administratifs et des cours administratives d’appel à travers :

- le bilan annuel d’activité des juridictions administratives, établi au 31 décembre 2021 ;
- la répartition des emplois de magistrats administratifs au sein des tribunaux administratifs et des cours administratives d’appel ;
- le bilan d’activité des juridictions administratives, établi au 30 juin 2022.

### **2- La gestion du corps des magistrats administratifs**

#### **2.1 – Les bilans annuels et les plans de formation**

Le Conseil supérieur a examiné :

- le bilan de la formation des magistrats de l’année 2021
- le bilan social des magistrats 2021
- le bilan du versement de la part individuelle de l’indemnité de fonction.

En matière de formation, le Conseil supérieur a examiné le schéma triennal de formation (2022-2024) ainsi que le plan de formation annuel de formation initiale et continue établi pour l’année 2022.

#### **2.2 – L’examen des lignes directrices de gestion applicables aux magistrats administratifs**

Les lignes directrices de gestion déterminent la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines, fixent à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020 les orientations générales en matière de mutation et de mobilité dans la fonction publique de l’État et fixent les orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours dans l’ensemble de la fonction publique, en vue de l’élaboration des décisions individuelles prises au titre des années ultérieures.

Les lignes directrices de gestion ont été adoptées par une décision du 13 janvier 2021 du vice-président du Conseil d’Etat. Aucune modification n’est intervenue au cours de l’année judiciaire 2021-2022. Une concertation approfondie a été engagée en vue d’une évolution des orientations relatives à l’élaboration du tableau d’avancement au grade de président.

### **2.3 – Information sur les résultats du baromètre social 2021**

Au cours de sa réunion du 9 novembre 2021, le Conseil supérieur a été informé des résultats du baromètre social 2021.

Ce baromètre, qui comportait une première partie consacrée à la crise sanitaire, a mis en lumière, au-delà de cette crise et de ses effets, des points positifs et des sujets de préoccupation, dont l'augmentation de la charge de travail des magistrats administratifs. Le Conseil supérieur s'est ensuite montré favorable, à l'unanimité de ses membres, à la constitution d'un groupe de travail chargé d'objectiver la charge de travail des magistrats et de dégager les axes d'un plan d'action concerté.

### **2.4 – Information sur la constitution d'un groupe de travail relatif à la charge de travail des magistrats administratifs**

Au cours de sa réunion du 8 décembre 2021, le Conseil supérieur a été informé de la constitution d'un groupe de travail relatif à la charge de travail des magistrats administratifs, faisant suite à la présentation des résultats du baromètre social 2021.

Le groupe de travail, dont la présidence a été confiée au président de la Mission d'inspection des juridictions administratives et qui ne comprend que des membres du Conseil supérieur des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel, a pour mission d'analyser l'évolution de la charge de travail, sa répartition au sein et entre les juridictions, ainsi que le ressenti des magistrats. Il a été indiqué que le rapport devrait être rendu dans des délais raisonnables afin que soit mis en œuvre un plan d'action à l'échelle des juridictions.

### **2.5 – Information sur le premier bilan annuel du plan d'action relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes**

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a inscrit, dans le statut de la fonction publique, l'obligation d'élaborer et de mettre en œuvre un plan relatif à l'égalité professionnelle pluriannuel d'une durée maximale de trois ans, dont le contenu minimal est défini autour de quatre thématiques : les écarts de rémunération, l'accès à tous les corps, grades et emplois, l'articulation entre activité professionnelle et vie personnelle et familiale, la prévention et le traitement des discriminations, des actes de violence, de harcèlement moral ou sexuel ainsi que des agissements sexistes.

Le plan d'action de la juridiction administrative, qui a été adopté sous la forme d'un accord collectif associant l'ensemble des catégories de personnels des juridictions administratives, a été examiné par le Conseil supérieur lors de sa réunion du 8 juin 2021.

Au cours de sa séance du 5 juillet 2022, le Conseil supérieur a été informé du premier bilan annuel du plan d'action. Sur les 34 mesures du plan, 17 ont été mises en œuvre, au moins partiellement (50%) et, sur 94 actions, 44 ont été menées à bien (45%). L'adoption de la charte des temps faisait partie de ces mesures, ainsi que la féminisation des emplois supérieurs et la lutte contre les discriminations de toutes formes de violences sexistes et sexuelles. Cette séance a également été l'occasion de présenter au Conseil supérieur le texte d'engagement du Conseil d'Etat contre les violences sexuelles et sexistes.

## 2.6 – Information sur les rapports de trois groupes de travail : la solennité dans la juridiction administrative, la modulation de la part variable de l'indemnité de fonction des magistrats administratifs, les juridictions administratives et les outre-mer

A tout d'abord été présenté au Conseil supérieur, au cours de sa réunion du 8 décembre 2021, le rapport du groupe de travail sur **la solennité dans la juridiction administrative**, qui était chargé de développer les pistes susceptibles d'être mises en œuvre pour renforcer le caractère solennel qui s'attache à l'exercice des fonctions de magistrat. Ce rapport a proposé d'introduire une prestation de serment commune aux magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel et aux membres du Conseil d'Etat, de renforcer les temps solennels de la vie des juridictions administratives et de promouvoir davantage la solennité du quotidien, en améliorant notamment le décorum des salles d'audience et la signalétique des bâtiments et lieux d'accueil. Le Conseil supérieur a également examiné, lors de la séance du 7 juin 2022, une circulaire visant à mettre en œuvre l'une des propositions du rapport du groupe de travail, relative à l'installation des magistrats administratifs. Il a émis un avis favorable, à l'unanimité, à ce projet de texte, en suggérant des modifications qui ont été intégrées au projet.

Lors de sa séance du 22 mars 2022, le Conseil supérieur a également pris connaissance du rapport du groupe de travail sur **la modulation de la part variable de l'indemnité de fonction des magistrats administratifs**. Le groupe de travail, après avoir dressé un bilan du dispositif institué par le décret n° 2007-1762 du 14 décembre 2007 et décliné par l'arrêté du 29 décembre 2009, avait pour mission de proposer un nouveau dispositif d'encadrement de la modulation de la part individuelle de l'indemnité de fonction et d'encadrer les variations des parts individuelles afin qu'elles atteignent des montants suffisamment significatifs pour être perçues comme une vraie reconnaissance des efforts accomplis.

Enfin, au cours de sa réunion du 7 juin 2022, a été présenté au Conseil supérieur le rapport du groupe de travail sur **les juridictions administratives et les outre-mer**. Ce groupe de travail avait été mis en place en décembre 2021 afin de réfléchir à la question de l'attractivité des juridictions ultra marines. Après avoir dressé un état des lieux de la situation rencontrée dans les territoires d'outre-mer, il a réfléchi aux pistes permettant de faciliter l'installation des nouveaux affectés, a examiné les leviers susceptibles de favoriser les mouvements de mutation vers les territoires les moins attractifs et, enfin, a proposé une évolution des lignes directrices de gestion dans le sens d'un renforcement de l'attractivité des tribunaux ultra-marins.

## VI – La gestion de la carrière des magistrats administratifs

---

### 1 – Les décisions du CSTA

#### 1.1 - Les listes d'aptitude

##### 1.1.1 – La liste d'aptitude pour l'accès aux 6<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> échelons du grade de président

En février 2022, le Conseil supérieur a établi, au titre de l'année 2022, la liste d'aptitude pour l'accès aux fonctions de président du 6<sup>ème</sup> et du 7<sup>ème</sup> échelons.

Cinq postes, non pourvus à la mutation, étaient à pourvoir : le poste de président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, devenu vacant à la suite de la nomination de sa présidente à la présidence de la cour administrative d'appel de Douai, celui du tribunal administratif de Nice, rendu vacant par la mutation de sa présidente au tribunal administratif de Marseille, celui du tribunal administratif de Melun, appelé à devenir vacant à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022, date de départ à la retraite de son président, celui de premier vice-président de la cour administrative d'appel de Nantes, libéré par le départ à la retraite de son occupant au 1<sup>er</sup> janvier 2023 et, enfin, celui de premier vice-président de la cour administrative d'appel de Toulouse, poste nouvellement créé.

23 candidats ont sollicité leur inscription sur cette liste d'aptitude (24 en 2021) :

- 10 chefs de juridiction
- 2 premiers vice-présidents de tribunal administratif
- 2 présidents de section au tribunal administratif de Paris
- 2 présidents de section à la Cour nationale du droit d'asile
- et 7 présidents de chambre dans une cour administrative d'appel.

Faisant application des orientations adoptées au cours de la séance du 10 décembre 2019, le Conseil supérieur n'a inscrit sur la liste d'aptitude que les magistrats destinés à être immédiatement affectés sur l'un des postes vacants au moment de l'établissement de la liste.

Le Conseil supérieur a départagé les candidats en tenant compte de leur motivation et de leurs aptitudes professionnelles et personnelles pour diriger une grande juridiction, et également des caractéristiques et des enjeux propres des postes à pourvoir.

Conformément à ses orientations, le Conseil supérieur a été conduit à écarter les candidatures dont les vœux d'affectation portaient sur d'autres postes que les cinq qui étaient à pourvoir. L'enjeu que représente la présidence d'une grande juridiction a également conduit le Conseil supérieur à écarter les candidatures de magistrats dépourvus de toute expérience en qualité de chef de juridiction.

Au final, le Conseil supérieur a décidé d'inscrire sur la liste d'aptitude trois femmes et deux hommes, âgés de 53 à 65 ans. Leur ancienneté dans le corps allait de 24 ans, 8 mois et 30 jours à 37 ans, 6 mois et 14 jours. Leur ancienneté dans le grade de président allait de 6 ans, 6 mois et 30 jours à 19 ans, 6 mois et 30 jours.

### **1.1.2 – La liste d’aptitude pour l’accès au 5<sup>ème</sup> échelon du grade de président au titre de l’année 2022**

En février 2022, le Conseil supérieur a établi une liste d’aptitude pour l’accès au 5<sup>ème</sup> échelon du grade de président dans le but de pourvoir 16 postes vacants ou appelés à l’être à l’issue du mouvement de mutation des présidents titulaires de cet échelon (10 postes en 2021).

63 candidats ont sollicité leur inscription sur cette liste d’aptitude, soit le deuxième nombre le plus bas depuis 2018 (ils étaient 62 en 2021, 76 en 2020, 72 en 2019, 74 en 2018, 59 en 2017, 68 en 2016, 70 en 2015, 68 en 2014 et 65 en 2013) :

- 51 étaient vice-présidents dans un tribunal administratif ou vice-présidents de section au tribunal administratif de Paris ;
- 10 étaient assesseurs dans une cour administrative d’appel ;
- 2 étaient présidents de chambre à la CNDA.

Aucun magistrat en détachement n’a présenté de candidature.

Conformément à ses orientations, le Conseil supérieur a reconduit l’inscription des 9 magistrats qui demandaient leur réinscription (11 en 2021), en l’absence de tout élément de nature à remettre en cause l’appréciation portée sur eux depuis leur précédente inscription. Un seul magistrat, inscrit en 2021, a renoncé à demander sa réinscription sur la liste d’aptitude.

Compte-tenu du nombre de réinscriptions et des besoins supplémentaires qui pourraient naître en cours d’année, le Conseil supérieur a décidé, pour la première fois depuis plusieurs années, de ne pas inscrire le nombre maximum de magistrats sur la liste d’aptitude (pratique constante jusqu’en 2015) et de ne pas mettre en œuvre ses orientations qui prévoient d’inscrire sur cette liste un nombre de magistrats égal au double de celui des emplois vacants. Le Conseil supérieur a ainsi inscrit 23 noms sur la liste d’aptitude.

Pour les premières inscriptions, le Conseil supérieur a procédé à une sélection reposant sur les critères issus de ses lignes directrices :

- une expérience suffisante : elle ne se mesure pas en valeur absolue, puisque, par construction, la grande majorité des candidats sont très expérimentés, mais de manière relative, par comparaison entre l’ensemble des candidats. Ce critère conduit en règle générale à écarter des candidats ayant une ancienneté relativement faible dans le grade de président, si aucun élément significatif de leur dossier ne justifie par ailleurs, ce qui est toujours possible, de les inscrire prioritairement par rapport à des candidats disposant d’une plus grande ancienneté ;
- une appréciation d’ensemble de l’aptitude des candidats résultant de la qualité de leur dossier, de leur personnalité et de leur expérience professionnelle à comparer avec les différents candidats.

Il a été décidé, comme en 2020 et 2021, de demander aux magistrats candidats à une inscription sur la liste d’aptitude de faire immédiatement connaître leurs vœux d’affectation. S’il ne s’agit pas de remettre en cause la règle selon laquelle l’inscription sur la liste d’aptitude obéit à des critères exclusivement tirés du mérite des intéressés, en revanche, le critère tiré de la mobilité géographique peut être utilement utilisé pour départager des candidatures d’égale valeur. Il importe en effet d’inscrire sur la liste d’aptitude des magistrats qui sont susceptibles d’accepter un ou plusieurs des postes vacants à pourvoir.

A l'issue de l'examen comparatif des dossiers de l'ensemble des candidats et afin de ne pas retarder de manière trop importante la promotion de ceux dont les dossiers font apparaître qu'ils méritent sans aucun doute d'être promus au 5<sup>ème</sup> échelon, il avait été décidé en 2021 de faire un premier choix parmi les candidats qui avaient atteint une ancienneté dans le grade de président de 5 ans (soit 48 candidats sur 62 au 1<sup>er</sup> septembre 2021). Ce choix a été reconduit en 2022, 52 candidats sur 63 disposant d'une ancienneté de 5 ans au 1<sup>er</sup> septembre 2022. Comme en 2021, il a ensuite été fait un second choix en retenant des magistrats qui, bien qu'ayant moins de 5 ans d'ancienneté dans le grade de président et une expérience plus limitée dans les fonctions de président, présentaient des dossiers d'une qualité permettant d'envisager leur inscription dès cette année.

En procédant à cette seconde sélection, le Conseil supérieur a souhaité promouvoir rapidement les profils identifiés grâce au cycle de préparation aux fonctions de chefs de juridiction (2017, 2018 et 2020) dont il savait que, tant sur le plan fonctionnel que géographique, ils permettraient de pourvoir les postes vacants ou susceptibles de le devenir au cours de l'année 2022. Le Conseil a estimé satisfaire ainsi deux objectifs :

- d'une part, une meilleure exécution de la liste d'aptitude, et donc une diminution du nombre de réinscriptions d'une année sur l'autre ;
- d'autre part et conformément aux objectifs qui ont présidé à la création du cycle de préparation aux fonctions de chef de juridiction, ceux des magistrats qui sont promouvables et qui ont démontré tant leur motivation que leur disponibilité pour prendre rapidement des postes relevant du 5<sup>ème</sup> échelon du grade de président peuvent être inscrits et accéder plus rapidement aux fonctions de chef de juridiction ou de premier vice-président.

Le Conseil supérieur a veillé à ce que les candidats retenus présentent des profils différents de manager ou d'expert juridique. Il a rappelé que, compte tenu de la limitation à 14 du nombre de nouvelles inscriptions permis cette année, d'autres magistrats dont les candidatures sont dignes d'intérêt et dont il aura sans doute à examiner les mérites pour les prochaines inscriptions n'ont pas été promus. La liste des nouveaux inscrits établie par le Conseil supérieur comportait :

- 11 femmes et 3 hommes
- des magistrats âgés de 51 à 61 ans (la moyenne d'âge est de 56 ans)
- 2 magistrats en CAA et 12 en TA
- 11 magistrats en province et 3 en Ile-de-France.

En 2022, 3 magistrats inscrits sur la liste d'aptitude pour l'accès au 5<sup>ème</sup> échelon du grade de président au titre de l'année 2020 ont été nommés à des fonctions de chef de juridiction.

## **1.2 – Les tableaux d'avancement**

### **1.2.1 - Le tableau d'avancement au grade de premier conseiller au titre de l'année 2022**

Lors de sa séance du 9 novembre 2021, le Conseil supérieur a établi le tableau d'avancement au grade de premier conseiller au titre de l'année 2022.

Le tableau d'avancement à ce grade ne fait l'objet d'aucun contingentement, qu'il soit d'ordre budgétaire ou réglementaire ; les services effectifs accomplis dans un autre corps recruté par la voie de l'Ecole nationale d'administration sont assimilés à des services effectifs dans le corps des magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel (article R. 234-2

CJA); la durée de la formation initiale est également comptée comme services effectifs (article R. 233-15 CJA).

L'inscription sur le tableau d'avancement au grade de premier conseiller s'effectue selon les critères précisés à l'article L. 234-2 du code de justice administrative, c'est-à-dire : « compte tenu des compétences, des aptitudes et des mérites des intéressés, tels qu'ils résultent notamment des évaluations prévues par l'article L. 234-7 et des avis motivés émis par le président de leur juridiction. Les magistrats sont inscrits au tableau par ordre de mérite. ».

En pratique et ainsi que le prévoient les orientations du Conseil supérieur, tous les dossiers des magistrats promouvables sont examinés. L'étude comparative des dossiers retenus permet ensuite de déterminer l'ordre dans lequel ils doivent être promus. A mérite égal, c'est le magistrat disposant d'une plus grande ancienneté dans le corps qui est en principe prioritairement promu.

43 conseillers remplissaient les conditions statutaires pour être promus au grade de premier conseiller en 2022.

L'ensemble des avis d'avancement et les dossiers des magistrats concernés ont été mis à la disposition des membres du Conseil supérieur.

L'examen des dossiers des magistrats promouvables a conduit le Conseil supérieur à inscrire et classer par ordre de mérite 41 noms sur le tableau d'avancement. Les magistrats inscrits sur ce tableau ont été promus à la date à laquelle ils remplissaient les conditions statutaires pour pouvoir être nommés premier conseiller.

L'un des deux magistrats qui n'a pas été retenu faisait l'objet d'un avis défavorable de son chef de juridiction tandis que l'autre faisait l'objet d'un avis d'inaptitude aux fonctions juridictionnelles du comité médical.

## **1.2.2 - Le tableau d'avancement au grade de président au titre de l'année 2022**

### **1.2.2.1 – L'établissement du tableau d'avancement**

En mars 2022, le Conseil supérieur a établi le tableau d'avancement au grade de président au titre de l'année 2022.

422 magistrats (398 en 2021) remplissaient les conditions statutaires pour être promus au grade de président :

- 338 étaient en activité en juridiction
- 84 étaient en détachement ou mis à disposition.

Hors réinscriptions, 149 magistrats (165 en 2021 et 201 en 2020) bénéficiaient d'un avis favorable de leur chef de juridiction ou de l'autorité hiérarchique dont ils dépendent ou dépendaient à la date du 1<sup>er</sup> septembre 2021 dans leur administration d'accueil.

L'ensemble des avis d'avancement, favorables ou défavorables, ont été mis à la disposition des membres du Conseil supérieur sur la plateforme Agora. Les dossiers des magistrats promouvables ont en outre été tenus à la disposition des membres du Conseil supérieur. Les représentants élus sont venus les consulter au Conseil d'Etat les 8 et 16 mars 2022.

Pour la troisième année consécutive, le projet de tableau d'avancement a été présenté aux membres du Conseil supérieur à l'occasion d'une réunion d'information qui s'est tenue au Conseil d'Etat le 17 mars 2022.

44 postes de président étaient vacants ou susceptibles de le devenir en 2022.

Le Conseil supérieur a relevé que, conformément à ses lignes directrices, il lui était loisible d'inscrire sur le tableau d'avancement un nombre de magistrats égal au nombre des vacances prévues augmenté de 50%, soit 66 (contre 26 en 2021). Il a toutefois observé qu'un tel tableau dépasserait de beaucoup ceux établis en 2019 et 2020 et aurait pour conséquence d'augmenter considérablement le nombre de magistrats en attente de réinscription. Le choix a donc été fait de limiter à 52 le nombre de magistrats inscrits sur le tableau annuel d'avancement pour 2022.

En l'absence d'éléments faisant obstacle à une réinscription, le Conseil supérieur a, selon ses orientations, réinscrit 7 magistrats qui avaient été inscrits à un tableau des années précédentes et qui ont sollicité leur réinscription.

A l'issue de l'examen comparatif des dossiers, le Conseil supérieur a inscrit 45 autres magistrats recrutés de 1997 à 2012. Cette sélection s'est écartée à huit reprises du rang de classement qui avait été attribué par les chefs de juridiction à certains magistrats.

Les nouvelles inscriptions au tableau d'avancement comportent :

- 20 femmes et 25 hommes
- 28 magistrats de moins de 50 ans, 17 de 50 à 62 ans
- 16 magistrats de CAA, 27 de TA et 2 magistrats en détachement
- 3 magistrats issus de l'ENA, 23 du concours direct, 14 du détachement, 4 du tour extérieur et 1 recruté en application de l'article L. 4139-2 du code de la défense.

Par ailleurs, 26 juridictions sont représentées : 7 CAA et 19 TA.

Les nouvelles inscriptions conduisent à un ratio inscrits/promouvables de 14% en cour et de 12% en tribunal.

Le tableau d'avancement dans sa globalité, avec les réinscriptions, comporte :

- 27 femmes et 25 hommes
- 32 magistrats de moins de 50 ans et 20 magistrats entre 50 et 62 ans
- 19 magistrats de CAA, 31 de TA et 2 en détachement
- 4 magistrats issus de l'ENA, 28 du concours, 5 du tour extérieur, 14 du détachement et 1 ancien officier.

29 juridictions sont représentées : 8 CAA et 21 TA.

Le ratio inscrits/promouvables s'établit à 16% en cour et 14% en tribunal.

#### 1.2.2.2 – Une exécution complémentaire du tableau d'avancement principal

Une exécution complémentaire du tableau d'avancement a été réalisée en avril 2022, afin de pourvoir les postes de président-assesseur à la cour administrative d'appel de Douai, vice-président au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne et vice-président au tribunal administratif de Lille, demeurés vacants à l'issue de l'exécution du tableau d'avancement.

## 2 – Les avis conformes du CSTA

### 2.1 – Les nominations des chefs de juridiction, présidents de tribunal administratif

De septembre 2021 à juillet 2022, le Conseil supérieur a eu à se prononcer sur la nomination de 11 chefs de juridiction, présidentes et présidents de tribunal administratif :

- 4 présidentes et présidents des 6<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> échelons, nommés pour l'une d'entre eux par la voie de la mutation (TA de Marseille) et pour les trois autres par la voie de la liste d'aptitude (TA de Cergy-Pontoise, Melun et Nice) ;

- 7 présidentes et présidents du 5<sup>ème</sup> échelon, nommés pour quatre d'entre eux par la voie de la mutation (TA de Clermont-Ferrand, Nîmes, Nancy et de Nouvelle –Calédonie) et pour les trois autres par la voie de la liste d'aptitude (CCSP, TA de la Martinique et de la Guadeloupe).

Le Conseil supérieur a émis un avis conforme favorable pour chacune de ces nominations.

Au 1<sup>er</sup> septembre 2022, tous les postes de chef de juridiction sont pourvus.

### 2.2 – Les désignations de rapporteurs publics

Le Conseil supérieur a émis des avis conformes favorables aux 101 demandes de désignation de rapporteurs publics transmises par les chefs de juridiction pour l'année 2022/2023.

## 3 – Les propositions du CSTA

### 3.1 – La désignation des magistrats administratifs membres du jury des concours directs de magistrats des TA-CAA

Lors de sa séance du 26 avril 2022, le Conseil supérieur a procédé au remplacement de deux membres du corps des magistrats des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel siégeant au sein du jury.

Un appel à candidature a été diffusé, conformément à l'engagement pris en ce sens en janvier 2008. Six candidatures se sont exprimées, dont celles de deux vice-présidents, un premier conseiller et trois premières conseillères.

### 3.2 - Les recrutements de magistrats administratifs

#### 3.2.1 – Les formations restreintes

Les formations restreintes que le Conseil supérieur désigne assistent le rapporteur en charge de l'instruction des propositions de nominations par la voie du détachement ou du tour extérieur. Elles effectuent la sélection des dossiers de candidats qu'elles auditionneront. Elles s'attachent à mettre en œuvre les critères suivants : la formation juridique de base, l'expérience acquise dans le traitement de questions juridiques et contentieuses, l'appréciation portée sur la manière de servir, la motivation du candidat, telle qu'elle transparaît dans sa lettre de motivation, sa capacité à se reconverter dans la carrière

de magistrat et à y mener une carrière significative pour ceux d'entre eux qui envisagent, dans leur lettre de motivation, une intégration au terme du détachement.

Les formations restreintes auditionnent ensuite chacun des candidats sélectionnés. Les entretiens de sélection, d'une durée d'une vingtaine de minutes chacun, portent sur le parcours professionnel des intéressés, leur motivation, leur connaissance du contenu effectif des fonctions de magistrat administratif. Pour les magistrats demandant leur détachement, les échanges peuvent également porter également sur leur souhait d'affectation géographique.

### **3.2.2 – Le recrutement par la voie du tour extérieur au titre de l'année 2022**

En février 2022, le Conseil supérieur a désigné une formation restreinte pour le recrutement de magistrats administratifs par la voie du tour extérieur. L'avis de recrutement a été publié le 22 février 2022. Eu égard à la hausse significative des besoins en magistrats dans les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel, liée pour une large part à une augmentation des départs en mobilité au second trimestre de l'année 2021, ce recrutement s'est accompagné d'une nomination à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022. Cette nouvelle modalité de recrutement a offert l'occasion de diversifier les profils et de renforcer l'attractivité du corps.

76 dossiers de candidature ont été reçus, soit une augmentation au regard des années précédentes (54 en 2021, 62 en 2020, 69 en 2019, 55 en 2018, 69 en 2017 et 63 dossiers en 2016). 4 candidatures ont été déclarées irrecevables (3 n'ayant pas l'ancienneté requise et 1 autre émanant d'un agent contractuel).

Les 72 candidatures recevables se répartissaient à raison de 39 candidats au grade de premier conseiller pour 6 postes et 33 candidats au poste de conseiller pour 8 postes.

Le taux de sélectivité reste élevé pour le grade de premier conseiller (1 poste pour 6,5 candidats contre 1 poste pour 5,5 l'an dernier) et diminue pour le grade de conseiller, du fait du nombre important de postes offerts (1 poste pour 4,1 candidats contre 1 pour 5,5 l'an dernier).

S'agissant de l'origine des candidats :

- 55 étaient attachés dont 42 attachés principaux ou hors classe (42 en 2021, 43 en 2020, 45 en 2019, 39 en 2018 et 45 en 2017)
- 19 fonctionnaires venaient du ministère de l'intérieur, toujours principal pourvoyeur très loin devant les autres ministères (21 en 2021, 20 en 2020, 13 en 2019, 11 en 2018 et 16 en 2017)
- 3 candidats étaient issus du périmètre du Conseil d'Etat (2 en 2021 et en 2020, 1 en 2019) ;
- 4 candidats provenaient des TA-CAA (4 en 2021, 3 en 2020, 9 en 2019, 6 en 2018 et 8 en 2017)
- 36 femmes postulaient, représentant la moitié des candidats, ce chiffre étant en nette progression par rapport aux années précédentes (35,2% en 2021, 43,3% en 2020, 44,1% en 2019, 46,35%, en 2018, 45% en 2017).

Le Conseil supérieur n'a pas fait usage de la possibilité qui lui est offerte par l'article L. 233-4-1 du code de justice administrative de reporter sur le grade de conseiller les postes non retenus pour le grade de premier conseiller.

La liste principale comporte 7 femmes et 6 hommes (contre 7 femmes et 3 hommes en 2021).

La moyenne d'âge est de 46 ans pour les premiers conseillers (de 41 ans à 50 ans) et de 39,1 ans pour les conseillers (de 37 ans à 41 ans).

Un deuxième avis de vacance d'emploi à pourvoir par la voie du tour extérieur a été publié le 24 juin 2022 au titre de l'année 2023. Les membres de la formation restreinte ont été désignés lors de la réunion du Conseil supérieur du 5 juillet 2022. Ce recrutement est en cours et le Conseil supérieur établira ses propositions en octobre 2022.

### **3.2.3 – Les recrutements par détachement au titre de l'année 2022**

#### **3.2.3.1 - La campagne principale de détachement au titre de l'année 2022**

En juillet 2021, une formation restreinte a été désignée pour instruire les demandes de détachement dans le corps des magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel présentées au titre de l'année 2022.

L'avis d'ouverture des postes offerts au recrutement par la voie du détachement a été publié le 10 juin 2021.

34 candidatures ont été enregistrées dont 29 ont été jugées recevables (les candidatures recevables étaient de 40 en 2021, 49 en 2020, 48 en 2019, 49 en 2017, 53 en 2016). Après des années assez fastes, a été constaté un recul sensible du nombre de candidatures ainsi qu'une moindre diversité des corps représentés, sans qu'il soit possible d'affirmer si cette situation est conjoncturelle ou si elle marque une tendance durable. Ont également été constatés une baisse sensible du nombre de candidatures émanant des corps des commissaires de police, des enseignants du supérieur et des magistrats de chambre régionale des comptes et un maintien à des niveaux élevés des candidats directeurs d'hôpital et directeurs d'établissement sanitaire et social, des administrateurs territoriaux et des magistrats judiciaires.

La répartition par corps était la suivante :

- 5 directeurs d'hôpital et directeurs d'établissement sanitaire et social
- 6 administrateurs territoriaux
- 2 commissaires de police
- 3 administrateurs civils
- 12 magistrats judiciaires
- 1 sous-préfet
- aucun enseignant du supérieur
- aucun magistrat de chambre régionale des comptes.

Sur ces 29 candidats recevables, 41,4% sont des femmes (40% en 2020, 42,86% en 2019, 45,83% en 2018, 36,70% en 2017). L'écart d'âge va de 30 à 61 ans, au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Sur le rapport du président de la formation restreinte, le Conseil supérieur a retenu, dans sa séance du 5 octobre 2021, 10 candidats (6 en 2020) : 5 femmes et 5 hommes.

Cette sélection comptait :

- 7 magistrats judiciaires
- 1 administrateur territorial

- 1 administrateur civil
- et 1 commissaire de police.

La moyenne d'âge était de 41,5 ans (elle était de 39 ans en 2020 et 2019, 38 ans en 2018 et 40 ans en 2017). La candidate la plus âgée avait 52 ans, le plus jeune 30 ans.

### 3.2.3.2- Un recrutement complémentaire par la voie du détachement au titre de l'année 2022 a été organisé en vue d'une nomination au 1<sup>er</sup> septembre 2022

Un nouvel avis de vacance d'emploi au titre du détachement 2022 a été publié le 1<sup>er</sup> février 2022 pour une nomination au 1<sup>er</sup> septembre 2022, afin de prendre en compte la hausse significative des besoins en magistrats dans les tribunaux administratifs et cours administratives d'appel, liée pour une large part à une augmentation des départs en mobilité au second trimestre de l'année 2021.

La formation restreinte a été désignée pour instruire ces demandes lors de la séance du Conseil supérieur du 15 février 2022.

80 candidatures ont été enregistrées dont 79 ont été jugées recevables. Contrairement à la précédente campagne de recrutement, il a été constaté un nombre très élevé de candidatures et une plus grande diversité des corps représentés.

La répartition par corps était la suivante :

- 28 directeurs d'hôpital et directeurs d'établissement sanitaire et social ;
- 10 administrateurs de l'Etat ;
- 9 administrateurs territoriaux ;
- 4 commissaires de police ;
- 18 magistrats judiciaires ;
- 3 directeurs des services pénitentiaires ;
- 3 enseignants du supérieur ;
- 1 conseiller des affaires étrangères ;
- 1 ingénieur des mines ;
- 1 officier ;
- 1 sous-préfet ;
- aucun magistrat de chambre régionale des comptes.

Sur ces 79 candidats recevables, 58,8% sont des femmes, soit un niveau élevé par rapport aux années précédentes. L'écart d'âge va de 28 à 61 ans, au 1<sup>er</sup> septembre 2022.

Sur le rapport du président de la formation restreinte, le Conseil supérieur a retenu, dans sa séance du 17 mai 2022, 26 candidats (10 en 2021, 6 en 2020) : 18 femmes et 8 hommes.

Cette sélection comptait :

- 5 magistrats judiciaires ;
- 3 administrateurs territoriaux ;
- 4 administrateurs de l'Etat ;
- 1 administratrice de la Ville de Paris ;
- 1 sous-préfet ;
- 3 commissaires de police ;
- 5 directeurs d'hôpital ;
- 1 directrice d'établissement sanitaire, social et médico-social ;

- 2 directrices des services pénitentiaires ;
- et 1 maîtresse de conférences.

La moyenne d'âge était de 42 ans (elle était de 41,5 ans en 2021, 39 ans en 2020 et 2019, 38 ans en 2018 et 40 ans en 2017). La candidate la plus âgée avait 53 ans, la plus jeune 31 ans.

### 3.2.3.3- Un recrutement complémentaire par la voie du détachement au titre de l'année 2022 spécifique à la Commission du contentieux du stationnement payant (CCSP)

Un avis de vacance d'emplois de premiers conseillers ou de conseillers du corps des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel a été publié au journal officiel le 17 septembre 2021. Il indiquait que cinq postes étaient à pourvoir par la voie du détachement au sein de la CCSP à Limoges et précisait les principales missions des magistrats permanents ainsi recrutés, les qualités attendues et les compétences requises.

14 candidatures ont été enregistrées, toutes recevables (contre 4 l'an dernier). Sept candidats ont été retenus par la formation restreinte pour être auditionnés, dont trois se sont désistés. Les quatre candidats ont été auditionnés le 28 octobre 2021 par la formation restreinte du Conseil supérieur désignée lors de la séance du 13 juillet 2021.

Trois candidats ont été retenus, des hommes âgés de 35, 45 et 62 ans.

### 3.2.3.4 – Les procédures de recrutement par la voie du détachement en application de l'article L. 4139-2 du code de la défense

Jusqu'en 2020, les demandes de détachement présentées au titre de l'article L. 4139-2 du code de la défense étaient examinées par la formation du Conseil supérieur puis par le Conseil supérieur lui-même en début d'année civile.

Compte-tenu du faible de nombre des candidatures, il a été décidé, en 2021, d'examiner ces candidatures en fin d'année civile.

Ainsi, le Conseil supérieur a désigné, en juillet 2021, la formation restreinte chargée de l'examen des demandes de détachement présentées en application de l'article L. 4139-2 du code de la défense. Quatre candidatures ont été recueillies (3 en 2020, 7 en 2019 et 2 en 2018).

Lors de sa réunion du 9 novembre 2021, le Conseil supérieur a retenu un seul candidat.

En 2022, trois postes ont été ouverts au détachement des militaires dans le corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel au titre de l'article L. 4139-2 du code de la défense. Une nouvelle formation restreinte a été désignée lors de la séance du 15 février 2022.

Quatre candidatures ont été recueillies et, lors de sa réunion du 7 juin 2022, le Conseil supérieur a retenu trois des quatre candidats.

### 3.2.3.5 – Les recrutements par voie de détachement au titre de l'année 2023 en application du code de justice administrative

Un avis de vacance en vue de pourvoir, par la voie du détachement, des emplois de conseillers et premiers conseillers dans les tribunaux administratifs a été publié le 22 juin 2022.

Afin de mieux adapter la période de détachement aux besoins des juridictions, l'avis de vacance a expressément mentionné que les emplois sont à pourvoir au 1<sup>er</sup> janvier 2023, que l'affectation en juridiction prendra effet le 1<sup>er</sup> juillet 2023 et que la durée totale de détachement, y compris la période de formation, est de 32 mois, ce qui correspond à une échéance correspondant avec la fin de l'année judiciaire.

Un deuxième avis de vacance d'emploi à pourvoir à la Commission du contentieux du stationnement payant a également été publié le 22 juin 2022.

Les membres des deux formations restreintes ont été désignés lors de la réunion du Conseil supérieur du 5 juillet 2022. Ces recrutements sont en cours. Le Conseil supérieur établira ses propositions en octobre et novembre 2022.

### **3.3 – Les renouvellements de détachement et intégrations**

#### **3.3.1 – En application de l'article L. 4139-2 du code de la défense**

De septembre 2021 à juillet 2022, le Conseil supérieur a examiné 2 demandes d'intégration émanant de magistrats entrés dans le corps par la voie du détachement au titre de l'article L. 4139-2 du code de la défense et dont le détachement avait déjà été renouvelé à une reprise.

Selon ces dispositions, les intéressés ont vocation à être intégrés dès l'issue de leur première année de détachement ; la période initiale de détachement peut néanmoins être renouvelée, si nécessaire, pour une même durée.

Les orientations fixées par le Conseil supérieur prévoient que, compte tenu du déroulement de la première année après le recrutement, composée du stage de formation de six mois et d'une période de montée en charge progressive des obligations de service pendant les six mois suivants, le détachement des magistrats recrutés par cette voie spécifique, doit, sauf circonstance particulière, être nécessairement prolongé d'un an avant que leur intégration puisse être envisagée.

Lors de sa séance du 8 décembre 2021, le Conseil supérieur a proposé l'intégration de l'un de ces deux magistrats.

#### **3.3.2 – En application du code de justice administrative**

Lors de sa séance du 8 décembre 2021, le Conseil supérieur a examiné les dossiers des magistrats recrutés par la voie du détachement en application du code de justice administrative, dont la période de détachement expirait au plus tard le 31 août 2022.

12 magistrats étaient concernés (contre 25 l'an dernier) et 4 magistrats ont sollicité leur réintégration dans leurs corps d'origine respectifs :

- 2 magistrats ont demandé exclusivement leur intégration
- 3 magistrats ont demandé leur intégration et, à titre subsidiaire, le renouvellement de leur détachement pour une durée d'un an
- 7 magistrats ont demandé exclusivement le renouvellement de leur détachement. Il s'agissait d'un premier renouvellement pour 5 d'entre eux. 3 de ces magistrats ont fait l'objet d'avis très favorables assortis d'appréciations positives de leur chef de juridiction.

Le Conseil supérieur a proposé l'intégration d'une magistrate et le renouvellement du détachement de dix magistrats.

Lors de sa séance du 7 juin 2022, le Conseil supérieur a examiné les dossiers des magistrats recrutés par la voie du détachement en application du code de justice administrative, dont la période de détachement expire au 31 décembre 2022.

4 magistrats étaient concernés (contre 20 l'an dernier) :

- 1 magistrate a demandé exclusivement son intégration ;
- 3 magistrats ont demandé exclusivement le renouvellement de leur détachement pour une durée de deux ans.

Le Conseil supérieur a proposé le renouvellement de détachement, pour un an, pour l'un des magistrats et le renouvellement du détachement, pour deux ans, pour les trois autres magistrats.

### **3.4 – La nomination de la nouvelle secrétaire générale des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel**

Lors de la séance du 7 juin 2022, la proposition de nommer Mme Nathalie Tiger-Winterhalter comme nouvelle secrétaire générale des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022 a été approuvée.

## **4 – Les avis du CSTA**

### **4.1 – La nomination de quatre présidents de cour administrative d'appel**

Le Conseil supérieur a, lors des séances des 1<sup>er</sup> septembre 2021, 5 octobre 2021 et 17 mai 2022, émis un avis favorable aux propositions de nomination des présidents de quatre cours administratives d'appel.

A l'issue de ces nominations, les chefs de cour comptaient 4 femmes et 5 hommes ; 6 étaient directement issus du corps des conseillers de tribunaux administratifs et de cours administratives d'appel tandis que les 3 autres sont issus du Conseil d'Etat.

Au 1<sup>er</sup> septembre 2022, tous les postes de chef de juridiction sont pourvus.

### **4.2 – La nomination de deux magistrats administratifs dans le corps des membres du Conseil d'Etat au grade de maître des requêtes**

Lors de sa séance du 26 avril 2022, le Conseil supérieur a donné un avis favorable à une proposition de nomination de deux magistrats (une femme et un homme) en qualité de maîtres des requêtes, en application de l'article L. 133-8 du code de justice administrative. Recrutés tous deux par la voie du concours de recrutement complémentaire, l'un était affecté à la cour administrative d'appel de Douai, l'autre au tribunal administratif d'Amiens.

21 magistrats, 12 hommes et 9 femmes, avaient présenté leur candidature et satisfaisaient à la condition requise des dix ans de services publics pour être nommés maître des requêtes au tour extérieur (condition posée par l'article L.133-4 du code de justice administrative).

## 4.3 – Les mutations

### 4.3.1 – Mouvements annuels de mutation au titre de l'année 2022

#### 4.3.1.1 – Pour les présidents des 6<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> échelon (P6/P7)

Le mouvement de mutation des présidents P6/P7 organisé au titre de l'année 2022 en février 2022 a exclusivement concerné la nomination d'un chef de juridiction et n'a en conséquence donné lieu à aucun avis simple de la part du Conseil supérieur – voir point 2.1

#### 4.3.1.2 – Pour les présidents du 5<sup>ème</sup> échelon (P5)

Lors de sa séance du 15 février 2022, le Conseil supérieur a examiné les demandes de mutation des présidents P5.

16 postes ayant vocation à être occupés par des présidents classés au 5<sup>ème</sup> échelon de leur grade étaient vacants ou appelés à le devenir au cours de l'année 2022 :

- 4 emplois de chef de juridiction (CCSP, TA de Nancy, Nîmes, et Clermont-Ferrand), cf. partie 2.1
- 1 emploi de président de section au tribunal administratif de Paris
- 1 emploi de président de section à la Cour nationale du droit d'asile
- 10 emplois de président de chambre en cour administrative d'appel (1 poste à la CAA de Nantes, 1 à la CAA de Toulouse, 2 à la CAA de Bordeaux, 2 à la CAA de Lyon, 3 à la CAA de Marseille et 1 à la CAA de Versailles).

Ces postes ont été proposés à la mutation. 20 présidents ont présenté leur candidature (contre 12 en 2021 et 19 en 2020). Le Conseil supérieur a émis un avis favorable à huit demandes de mutation.

#### 4.3.1.3 – Pour les présidents P1/P4

En mars 2022, le Conseil supérieur a examiné le mouvement de mutation des présidents classés du 1<sup>er</sup> au 4<sup>ème</sup> échelon du grade de président.

44 postes étaient ouverts (soit 24 de plus qu'en 2021).

52 présidents ont présenté une demande de mutation (42 en 2021, 49 en 2020, 50 en 2019 et 48 en 2018). Il n'y a eu aucune demande de réintégration présentée par des magistrats en détachement.

Le Conseil supérieur a émis un avis favorable à 42 demandes de mutation, soit environ 81% des demandes (contre 59% des demandes en 2021 et 58% en 2020) et 37 magistrats ont obtenu leur premier choix ou leur choix unique.

La seule demande de mutation qui n'a pas été satisfaite concernait une juridiction dans laquelle aucun poste n'était ni n'est devenu vacant à l'occasion du mouvement examiné.

#### 4.3.1.4 – Pour les conseillers et premiers conseillers

En avril 2022, le Conseil supérieur a examiné le mouvement annuel de mutation des conseillers et premiers conseillers au titre de l'année 2022.

95 magistrats ont sollicité leur mutation (86 en 2021, 77 en 2020, 95 en 2019, 91 en 2018 et 88 en 2017).

Contrairement à une situation constante depuis 2018, le nombre de postes à pourvoir était supérieur à celui des magistrats en formation initiale au CFJA (49). Par ailleurs, la situation de certaines juridictions a conduit à ajouter en gestion quelques postes supplémentaires à leur effectif théorique tels qu'ils avaient été arrêtés lors des conférences de gestion de l'automne 2021.

Ces dotations supplémentaires ont été faites au vu des éléments suivants :

- l'évolution de l'activité contentieuse depuis le début de l'année et sur les douze derniers mois
- l'état des stocks de plus de 24 mois
- l'état du taux de couverture en 2021 et sur le début de l'année 2022
- les nombreux départs en mobilité de magistrats habituellement observés en cours d'année dans certaines juridictions.

Il a également été tenu compte des contraintes de réintégration et, lorsque cela était possible, de départs probables de magistrats ou de congés de maladie prolongés de magistrats qui n'avaient pas été prévus à l'automne 2021.

13 magistrats supplémentaires ont ainsi pu être affectés, en plus des effectifs prévus par les lettres de cadrage, dans les juridictions suivantes :

- 2 postes à la CAA de Paris
- 2 postes au TA de Bordeaux (le nombre de postes ouverts s'expliquant par la création d'une chambre supplémentaire, dont l'entrée en fonction est prévue au 1<sup>er</sup> septembre 2022)
- 3 postes au TA de Cergy-Pontoise
- 3 postes au TA de Melun
- 3 postes au TA Montreuil.

71 demandes de mutations (sur 95) ont pu être satisfaites, soit plus de 74% (62% des demandes satisfaites en 2021, 69% en 2020, 75 % en 2019, 60 % en 2018 et 52 % en 2017). Sur les 95 demandes enregistrées, 19 d'entre elles ne pouvaient être satisfaites faute de poste(s) vacant(s) dans la ou les juridictions demandées.

Sur les 128 demandes de mutation et de réintégration, 89 ont été satisfaites sur choix unique ou premier choix, soit près de 70%, 10 sur 2<sup>ème</sup> choix (soit environ 8%) et 3 sur 3<sup>ème</sup> choix (soit près de 2%).

26 demandes n'ont pas été satisfaites en raison de demandes concurrentes.

#### 4.3.1.5 – Pour les conseillers et premiers conseillers affectés à la Commission du contentieux du stationnement payant

Lors de sa réunion du 1<sup>er</sup> septembre 2021, le Conseil supérieur a examiné, pour la deuxième fois, un mouvement de mutation spécifique aux magistrats de la CCSP. Un magistrat de cette juridiction spécialisée demandait sa mutation dans un tribunal administratif.

Le Conseil supérieur a émis un avis favorable à cette demande.

Par ailleurs, lors de sa réunion du 26 avril 2022, le Conseil supérieur a examiné la demande de mutation d'un magistrat affecté à la CCSP qui sollicitait sa mutation dans un tribunal administratif à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022. Il a également émis un avis favorable à cette demande.

#### **4.3.2 – Les mouvements complémentaires de mutation au titre de l'année 2022**

##### **4.3.2.1 – Un mouvement de mutation complémentaire de conseillers et premiers conseillers à la cour administrative d'appel de Toulouse**

Lors de sa réunion du 5 octobre 2021, le Conseil supérieur a examiné un mouvement de mutation complémentaire afin de pourvoir six postes de conseillers et de premiers conseillers prévus à la cour administrative d'appel de Toulouse dès son ouverture, qui n'avaient pas été ouverts lors du mouvement annuel de mutation d'avril 2021.

Ces postes ont fait l'objet d'un appel à candidature spécifique diffusé le 18 juin 2021.

Le Conseil supérieur a émis un avis favorable à ce mouvement complémentaire de mutation.

##### **4.3.2.2 - Les demandes de mutation exceptionnelles**

De septembre 2021 à juillet 2022, le Conseil supérieur a examiné deux demandes de mutation, la première émanant d'un premier conseiller du corps des magistrats des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel (séance du 22 mars 2022) et la seconde d'un président classé du 1<sup>er</sup> au 4<sup>ème</sup> échelon de son grade (séance du 17 mai 2022). Le Conseil supérieur a émis un avis favorable à ces deux demandes.

#### **4.4 – L'affectation du secrétaire général des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel quittant ses fonctions au 1<sup>er</sup> septembre 2022**

Lors de sa séance du 5 juillet 2022, le Conseil supérieur a émis un avis favorable à l'affectation au tribunal administratif de Paris de M. Emmanuel Meyer, secrétaire général des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, quittant ses fonctions à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022.

#### 4.5 - Les demandes de disponibilité

Le Conseil supérieur a émis des avis favorables à 24 demandes de placement ou de maintien en disponibilité.

Le Conseil supérieur a pris acte des demandes de maintien ou de placement en disponibilité de droit (4 au titre du 1° de l'article 47 du décret du 16 septembre 1985 et 3 au titre du 2° du même article).

#### 4.6 - Les demandes de maintien en activité au-delà de la limite d'âge

L'article L. 233-7 du code de justice administrative, dans sa version modifiée par l'article 38 de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, dispose que les magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, lorsqu'ils atteignent la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public, peuvent être, sur leur demande, maintenus en activité en surnombre pour exercer l'une des fonctions dévolues aux premiers conseillers, et ce jusqu'à l'âge de 68 ans.

Ces mêmes dispositions prévoient désormais expressément que la demande des magistrats intéressés est transmise au Conseil supérieur, qui donne un avis « **en considération de l'intérêt du service et de l'aptitude de l'intéressé** ». Le maintien en activité n'est plus un droit. Ces dispositions sont inspirées de celles introduites pour les magistrats judiciaires par l'article 45 de la loi organique du 8 août 2016.

De septembre 2021 à juillet 2022, le Conseil supérieur n'a eu à connaître d'aucune demande de maintien en activité au-delà de la limite d'âge.

#### 4.7 - L'évaluation des magistrats

En application de l'article R. 234-10 du code de justice administrative, le Conseil supérieur examine les demandes de réexamen de l'évaluation professionnelle des magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel.

Le Conseil supérieur n'a été saisi d'aucune demande au cours de l'année judiciaire 2021-2022. Saisi de deux demandes l'année précédente, il avait estimé qu'il n'y avait pas lieu de proposer aux chefs de juridiction de réexaminer les évaluations des magistrats concernés.

### 5 - Les informations sur les réintégrations

De septembre 2021 à juillet 2022, le Conseil supérieur a été informé des réintégrations suivantes :

- 33 magistrats ont été réintégrés parallèlement au mouvement de mutation des conseillers et premiers conseillers ; 14 d'entre eux ont été réintégrés de droit dans leur juridiction d'origine, en application de l'article R. 235-1 du code de justice administrative ;
- 21 conseillers ou premiers conseillers, en dehors des mouvements de mutation, ont été réintégrés, dont 4 ont rejoint leur juridiction d'origine par l'exercice de leur droit au retour.

## **6 – Les recours des magistrats**

### **6.1- Les recours devant le Conseil supérieur**

Le Conseil supérieur n'a statué sur aucune demande de réexamen d'une évaluation (cf. point 4.6).

### **6.2- Les recours devant le secrétariat général**

Le secrétariat général n'a été saisi d'aucun recours gracieux pour l'année judiciaire 2021-2022. Il avait été saisi, l'année précédente, d'un recours gracieux contre le tableau d'avancement au grade de président, établi en mars 2021.

Le secrétariat général a par ailleurs répondu à deux demandes de communication d'extraits des procès-verbaux des séances du Conseil supérieur des mois de février et mars 2022, relatifs au mouvement de mutation des présidents classés aux 6<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> échelons de leur grade et à l'établissement du tableau d'avancement au grade de président.

## **7 – Les demandes d'inscription de questions à l'ordre du jour (article R. 232-20 du code de justice administrative)**

Le Conseil supérieur n'a inscrit à l'ordre du jour de ses réunions aucune question sur demande d'au moins deux de ses membres pour la période de l'année judiciaire 2021-2022.

# ANNEXES

---

## Annexe 1 - La composition du CSTACAA au 11 octobre 2022

**Président :** M. Didier-Roland Tabuteau, vice-président du Conseil d'Etat

### **I – Membres de droit**

1° - Mme Brigitte Phémolant, conseillère d'État, présidente de la mission d'inspection des juridictions administratives.

Suppléant : M. Tanneguy Larzul, conseiller d'État.

2° - M. Thierry-Xavier Girardot, conseiller d'État, secrétaire général du Conseil d'État.

Suppléant : M. Sylvain Humbert, secrétaire général adjoint chargé des juridictions administratives.

3° M. Paul Huber, directeur des services judiciaires.

Suppléants : M. Roland de Lesquen, chef de service à la direction des services judiciaires ;  
Mme Soizic Guillaume, sous-directrice des ressources humaines de la magistrature à la direction des services judiciaires

### **II. - Chef de juridiction**

M. Christophe Hervouet, président du tribunal administratif de Lille.

Suppléante : Mme Jenny Grand d'Esnon, présidente du tribunal administratif de Versailles.

### **III. - Représentants élus des magistrats des TA-CAA**

#### **1° Pour le grade de président :**

M. Yann Livenais, vice-président au tribunal administratif de Nantes.

Suppléante : Mme Anne-Laure Delamarre, vice-présidente au tribunal administratif d'Orléans.

Mme Florence Demurger, présidente de chambre à la cour administrative d'appel de Bordeaux.

Suppléant : M. Franck Etienvre, vice-président au tribunal administratif de Rennes.

#### **2° Pour le grade de premier conseiller :**

Mme Muriel Le Barbier, première conseillère au tribunal administratif de Nantes.

Suppléante : Mme Gabrielle Maubon, première conseillère au tribunal administratif de Lyon.

M. Emmanuel Laforêt, premier conseiller au tribunal administratif de Montreuil.

Suppléante : Mme Anne Triolet, vice-présidente au tribunal administratif de Grenoble.

#### **3° Pour le grade de conseiller :**

M. Julien Illouz, conseiller détaché au ministère de l'Europe et des affaires étrangères.

Suppléante : Mme Clotilde Bailleul, conseillère au tribunal administratif d'Orléans.

### **IV. - Personnalités qualifiées**

M. Didier Le Prado, avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation, ancien président du conseil de l'ordre des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation, désigné par le Président de la République par décision du 19 juin 2020.

Mme Camille Broyelle, professeure de droit public à l'université de Paris II, désignée par décision du président de l'Assemblée nationale en date du 11 février 2021.

M. Pierre-Jean Blard, avocat à la Cour, désigné par décision du président du Sénat en date du 27 mai 2020.

## Annexe 2 – Fiche de jurisprudence Conseil d'Etat n° 427737 (4/1 CHR)

4 / 1 CHR

2020-03-25

427737

A

Syndicat de la juridiction administrative et Union syndicale des magistrats administratifs

M. Stahl, pdt.

M. Fuchs, rapp.

M. Chambon, rapp. publ.

01 Actes législatifs et administratifs.

01-03 Validité des actes administratifs - Forme et procédure.

01-03-02 Procédure consultative.

01-03-02-02 Consultation obligatoire.

CSTA - Consultation obligatoire sur toute question relative à la compétence, à l'organisation et au fonctionnement des TA ou des CAA (art. L. 232-3 du CJA) (1) - Portée.

01-03-02-02

En vertu de l'article L. 232-3 du code de justice administrative (CJA), le Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel (CSTA) doit être consulté sur les projets de décrets qui, ne se bornant pas à tirer les conséquences nécessaires de dispositions législatives, affectent la compétence des tribunaux administratifs (TA) ou des cours administratives d'appel (CAA) ou sont susceptibles d'avoir une incidence significative sur l'organisation ou le fonctionnement de ces juridictions.

37 Juridictions administratives et judiciaires.

37-04 Magistrats et auxiliaires de la justice.

37-04-01 Magistrats de l'ordre administratif.

CSTA - Consultation obligatoire sur toute question relative à la compétence, à l'organisation et au fonctionnement des TA ou des CAA (art. L. 232-3 du CJA) (1) - Portée.

37-04-01

En vertu de l'article L. 232-3 du code de justice administrative (CJA), le Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel (CSTA) doit être consulté sur les projets de décrets qui, ne se bornant pas à tirer les conséquences nécessaires de dispositions législatives, affectent la compétence des tribunaux administratifs (TA) ou des cours administratives d'appel (CAA) ou sont susceptibles d'avoir une incidence significative sur l'organisation ou le fonctionnement de ces juridictions.

1. Rapp., sous l'empire des dispositions précédentes de l'article L. 232-3 du CJA, CE, 12 mars 2014, Syndicat de la juridiction administrative, n° 371841, T. pp. 730-784 ; s'agissant de la consultation du CNEN, CE, 26 octobre 2018, Association Regards Citoyens, n° 403916, T. p. 574 ; s'agissant de l'absence d'obligation de consulter un organisme sur un projet de texte réglementaire qui se borne à tirer les conséquences de dispositions législatives, CE, 3 mai 1968, Mlle Martin et autre, n° 65686, T. pp. 826-1050-1083-1115.

### Annexe 3 - Suites des avis émis par le CSTACAA sur les projets de textes législatifs ou réglementaires Septembre 2020 - juillet 2021

Consultation du CSTA	Texte examiné	Objet du texte et Avis du CSTA	Texte définitif	Observations
29.03.2021	Projet de loi pour la confiance dans l'institution judiciaire	<p>Le projet de loi prévoit diverses dispositions :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- possibilité pour un motif d'intérêt général, de réaliser un enregistrement sonore ou audio-visuel des audiences (art. 1<sup>er</sup>)</li> <li>- possibilité pour un avocat honoraire d'exercer les fonctions d'assesseur au sein d'une cour d'assises ou d'une cour criminelle départementale et précision des cas d'incompatibilité avec l'exercice de cette fonction au nombre desquels figure l'exercice des fonctions de « membres des cours et tribunaux administratifs » (art. 7)</li> <li>- en contentieux pénitentiaire (art. 11 et 12) : <ul style="list-style-type: none"> <li>- création du contrat d'emploi pénitentiaire</li> <li>- compétence du juge administratif pour connaître notamment des décisions de refus de classement et des décisions de déclassement ou de désaffectation</li> </ul> </li> <li>- prolongation de la durée de l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire (art. 5)</li> <li>- possibilité de statuer par ordonnance sur les demandes présentées en matière de « DALO-injonction » lorsque le prononcé d'une injonction s'impose avec évidence au vu de la situation du requérant (art. 18)</li> <li>- modification des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative pour permettre aux parties de produire des justificatifs des sommes dont le versement est demandé au titre des frais exposés et non compris dans les dépens (art. 30)</li> </ul>	Loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire	<i>Les dispositions relatives à l'enregistrement des audiences sont déclinées dans le décret n° 2022-462 du 31 mars 2022 pris pour l'application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire</i>

		<p><b>Avis favorable à l'unanimité sur l'article 7</b></p> <p><b>Avis favorable à la majorité sur les articles 5, 17 et 30</b></p> <p><b>Avis favorable à l'unanimité sur l'article 18 sous réserve</b> de la reproduction des dispositions prévues au II de l'article L. 441-2-3-1 du CCH qui concernent le relogement en structure d'hébergement</p> <p>Sur l'article 1<sup>er</sup>, le Conseil supérieur a regretté l'absence de mise en place d'une phase expérimentale et a estimé que le motif tiré d'un intérêt public devait davantage être précisée et que l'autorité compétente pour statuer sur une demande d'autorisation d'enregistrement devait être précisée par le législateur</p> <p>Sur les articles 11 et 12 le Conseil supérieur a relevé que la complexité du dispositif était réelle, qu'il pourra rendre le contentieux pénitentiaire beaucoup plus difficile et représenter une charge de travail plus importante pour les magistrats. Il a estimé nécessaire la mise en place, par la voie réglementaire d'un mécanisme de filtrage pour limiter le nombre de recours portés devant le juge.</p>		
08.06.2021	Projet de décret portant application de l'article 803-8 du code de procédure pénale	<p>Le projet de décret prévoit que, lorsque le juge des référés est saisi d'un recours tendant à voir constater des conditions de détention contraires à la dignité de la personne humaine la requête doit mentionner si le juge judiciaire a été saisi en application de l'article 803-8 du code de procédure pénale</p> <p>Il prévoit également que la personne condamnée et incarcérée en exécution d'une peine privative de liberté qui a saisi le juge de l'application des peines en application de l'article 803-8 ne peut plus demander au juge administratif d'ordonner son transfèrement à compter de la décision du juge de l'application des peines constatant l'existence de conditions de détention contraires à la dignité de la personne humaine. Si un appel a été formé contre cette décision, cette interdiction demeure jusqu'à ce que le président de la chambre de l'application des peines ait statué.</p> <p><b>Avis favorable à l'unanimité</b></p>	Décret n° 2021-1194 du 15 septembre 2021 relatif au recours prévu à l'article 803-8 du code de procédure pénale et visant à garantir le droit au respect de la dignité en détention	

05.10.2021	Projet d'ordonnance portant partie législative du code des impositions sur les biens et services (CIBS) transposant diverses normes du droit de l'Union européenne	<p>Le projet d'ordonnance vise à transférer la gestion de plusieurs taxes sectorielles des douanes à l'administration fiscale pour favoriser un guichet unique et harmoniser les règles en matière de recouvrement, de contrôle et de procédures contentieuses</p> <p>L'article L. 180-a de l'annexe au projet d'ordonnance modifie le régime juridique des taxes sectorielles et entraîne des transferts de compétence du juge judiciaire au juge administratif</p> <p>Cet article prévoit que les règles de procédure régissant les impositions transférées sont les mêmes que celles applicables à la taxe sur la valeur ajoutée ou, dans le cas particulier des taxes à l'immatriculation, des impôts directs.</p> <p><b>Avis favorable à l'unanimité</b></p>	Ordonnance n° 2021-1843 du 22 décembre 2021 portant partie législative du code des impositions sur les biens et services et transposant diverses normes du droit de l'Union européenne	
05.10.2021	Projet d'ordonnance étendant et adaptant à la fonction publique des communes de Polynésie française certaines dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et prévoyant la participation d'un magistrat de l'ordre administratif à des commissions administratives siégeant en qualité de conseils de discipline	<p>L'article 16 du projet d'ordonnance prévoit que, lorsque la commission administrative paritaire pour les agents titulaires siège en conseil de discipline, elle est présidée par un magistrat de l'ordre administratif, en activité ou honoraire, désigné par le président du tribunal de la Polynésie française (modification de l'article 27 du statut général des fonctionnaires communaux de Polynésie française)</p> <p>L'article 18 crée auprès du centre de gestion et de la formation une commission consultative paritaire pour les agents non titulaires, également présidée par un magistrat de l'ordre administratif quand elle siège en conseil de discipline (nouvel article 28-1 du statut).</p> <p><b>Avis favorable à l'unanimité sous réserve</b> de la revalorisation de l'indemnité des vacances réalisées par les magistrats de l'ordre administratif</p>	Ordonnance n° 2021-1605 du 8 décembre 2021 étendant et adaptant à la fonction publique des communes de Polynésie française certaines dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale	

09.11.2021	Projet de décret relatif à l'organisation et aux conditions de déroulement du scrutin destiné à mesurer l'audience des organisations de travailleurs des plateformes	<p>L'article 1<sup>er</sup> du projet de décret complète le titre IV du livre III de la septième partie de la partie réglementaire du code du travail par un « chapitre 3 : organisation du scrutin servant à mesurer l'audience des organisations représentatives des travailleurs de plateforme »</p> <p>Il crée un nouvel article R. 7343-39 qui prévoit la présence, au sein des bureaux de vote, d'un assesseur ayant la qualité de magistrat de l'ordre administratif, en activité ou honoraire, désigné par le président de la cour administrative d'appel de Paris</p> <p>L'article 2 complète l'article R. 311-2 du code de justice administrative par l'insertion d'un nouvel alinéa, qui modifie les règles de compétence au sein de la juridiction administrative, la cour administrative d'appel de Paris devenant compétente pour connaître, en premier et dernier ressort, des recours dirigés contre l'arrêté du directeur général des relations sociales des plateformes d'emploi fixant la liste des organisations mentionnées à l'article L. 7343-2 reconnues représentatives au niveau des secteurs mentionnés à l'article L. 7434-1 du code du travail.</p> <p><b>Avis favorable à la majorité</b> sur la présence d'un magistrat du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel au sein des bureaux de vote</p> <p><b>Avis favorable à l'unanimité</b> sur la compétence de la cour administrative d'appel pour connaître en premier et dernier ressort des recours dirigés contre l'arrêté du directeur général des relations sociales des plateformes d'emploi</p>	Décret n° 2021-1791 du 23 décembre 2021 relatif à l'organisation et aux conditions de déroulement du scrutin destiné à mesurer l'audience des organisations de travailleurs des plateformes	
09.11.2021	Projet de décret portant création de la cour administrative d'appel de Toulouse	<p>L'article 1<sup>er</sup> crée une neuvième cour administrative d'appel à Toulouse à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022</p> <p>L'article 2 fixe la composition de son ressort territorial</p> <p>L'article 3 fixe ses conditions de fonctionnement</p> <p>L'article 4 fixe les modalités de recours aux experts et les articles 5 et 6 les questions relatives aux recours contre les décisions rendues en matière d'aide juridictionnelle et de difficultés</p>	Décret n° 2021-1583 du 7 décembre 2021 portant création de la cour administrative d'appel de Toulouse	

		d'exécution portant sur un jugement frappé d'appel.  <b>Avis favorable à l'unanimité</b>		
09.11.2021	Projet de loi portant réforme des outils de gestion des risques climatiques en agriculture	L'article 3 du projet de loi modifie l'article L. 361-5 du code rural et de la pêche maritime qui régit l'intervention de l'Etat pour l'indemnisation des dommages résultant d'aléas climatiques  Cet article institue un nouveau partage des risques entre l'Etat, les agriculteurs et les entreprises d'assurance, par l'intervention d'un mécanisme financé par la solidarité nationale, pour faire face à l'augmentation de la fréquence et de l'intensité d'événements climatiques défavorables  Le 1° du I de l'article 7 modifie la rédaction de l'article L. 361-6 du code rural et de la pêche maritime, afin de garantir la cohérence du traitement contentieux du nouveau dispositif mis en place. Ces dispositions confient l'intégralité du contentieux des décisions du nouveau système au juge judiciaire.  <b>Avis favorable à l'unanimité</b>	Loi n° 2022-298 du 2 mars 2022 d'orientation relative à une meilleure diffusion de l'assurance récolte en agriculture et portant réforme des outils de gestion des risques climatiques en agriculture	
09.11.2021	Projet d'ordonnance portant partie législative du code des impositions sur les biens et services (CIBS), transposant diverses normes du droit de l'Union européenne	Le Conseil supérieur était plus particulièrement saisi des dispositions du 34° de l'article 11 et des 7° à 9° de l'article 12 du projet d'ordonnance, en tant qu'elles prévoient la participation d'un magistrat administratif aux fonctions de président de la nouvelle commission nationale des taxes aéronautiques  Le 34° de l'article 11 du projet institue une commission des taxes aéronautiques, sur le modèle des commissions administratives des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires, pour harmoniser les pratiques et offrir une instance précontentieuse de règlement des conflits entre l'administration et les redevables pour les taxes gérées par la direction générale de l'aviation civile (DGAC)  La nouvelle commission, à compétence nationale, est présidée par	Ordonnance n° 2021-1843 du 22 décembre 2021 portant partie législative du code des impositions sur les biens et services et transposant diverses normes du droit de l'Union européenne	<b>Avis suivi</b>

		<p>le président du tribunal administratif dans le ressort duquel est situé le service désigné par la DGAC ou par tout magistrat de ce tribunal qu'il aura délégué</p> <p><b>Avis favorable à la majorité sous deux réserves</b></p> <p>Le Conseil supérieur a indiqué qu'une rémunération devait être prévue pour le magistrat désigné pour assurer la présidence de la commission, à tout le moins équivalente à l'indemnité versée au président de la commission nationale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires</p> <p>Il a demandé une modification de la rédaction du 34° de l'article 11, afin que la présidence de la commission soit confiée à un magistrats du ressort de la cour administrative de Marseille et non du tribunal administratif de Marseille</p>		
18.01.2022	Projet de décret pris pour l'application de l'article 1 <sup>er</sup> de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire	<p>Le Conseil supérieur a constaté que l'article 1<sup>er</sup> de la loi sur la confiance dans l'institution judiciaire a créé un nouvel article 38 quater dans la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, qui consacre une exception au principe d'interdiction d'enregistrer ou de diffuser des audiences</p> <p>L'autorité décisionnaire pour autoriser une demande d'enregistrement est le président de la juridiction intéressée; il dispose d'un délai de quinze jours pour autoriser ou refuser l'autorisation d'enregistrement</p> <p>Le Conseil supérieur a constaté que les dispositions relatives à l'accord des parties à l'enregistrement de l'audience prévoient qu'il revient au détenteur de l'autorisation d'enregistrer une audience de recueillir les accords prévus par la loi et que seule sa responsabilité peut être engagée à ce titre; il a néanmoins souligné que cette disposition ne saurait être lue comme excluant toute action en responsabilité contre l'Etat lorsque l'absence de recueil du consentement des parties aurait pour origine un comportement fautif imputable à une juridiction.</p> <p><b>Avis favorable à la majorité sous réserve</b> que le texte soit</p>	Décret n° 2022-462 du 31 mars 2022 pris pour l'application de l'article 1 <sup>er</sup> de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire	<b>Avis suivi</b>

		complété par une dispositions prévoyant explicitement que le silence gardé par l'autorité décisionnaire sur une demande d'autorisation d'enregistrer une audience vaille rejet.		
08.01.2022	Projet de décret relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litige de la fonction publique et de litiges sociaux	<p>Le Conseil supérieur a relevé que le principe de la médiation préalable obligatoire (MPO) est désormais prévu par la loi dans le code de justice administrative, qui a été modifié par les articles 27 et 28 de la loi du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire</p> <p>Le projet de décret, pris en application de l'article L. 213-11 du code de justice administrative, comprend les dispositions réglementaires d'application des nouveaux articles législatifs relatifs à la MPO, dont celles qui figuraient dans le décret du 16 février 2018. Ce dispositif, qui s'appliquera dans le domaine de la fonction publique et dans le contentieux de Pôle emploi, ne concernera pas le champ des contentieux sociaux.</p> <p><b>Avis favorable à l'unanimité</b></p>	Décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux	
08.01.2022	Projets de décret relatifs aux modalités de contestation des refus d'autorisation de voyage (ETIAS) et de refus de visas d'entrée et de séjour en France	<p>Les dispositions des projets de décret s'inscrivent dans le cadre du déploiement des nouvelles autorisations de voyage prévues par le règlement (UE) n° 2018/1240 du Parlement européen et du Conseil du 12 septembre 2018 portant création d'un système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS). La procédure de demande d'autorisation concernera dès 2023 tous les ressortissants de pays tiers non soumis à visa d'entrée dans l'espace Schengen</p> <p>Le Conseil supérieur a regretté que l'entrée en vigueur du nouveau contentieux des visas soit fixée au 15 janvier 2023 et non au 1<sup>er</sup> janvier, date qui aurait pu être retenue dans un souci de simplicité</p> <p>Il a regretté qu'il existe un risque de voir le tribunal administratif de Nantes affecté par ce nouveau contentieux, qui sera nécessairement fonction du taux de refus des demandes d'autorisations de voyage par l'administration et de l'efficacité du filtre de RAPO.</p>	Décret n° 2022-963 du 29 juin 2022 relatif aux modalités de contestation des refus d'autorisations de voyage et des refus de visas d'entrée et de séjour en France	<b>Avis partiellement suivi</b>

		<p>Il a fait part de ses réserves en indiquant que le nouvel article D. 312-8 du CESEDA aurait pour effet, en limitant le nombre de recours d'être enregistrés, de refuser de reconnaître un intérêt propre à agir d'autres personnes que le demandeur de visas, tandis que l'inapplicabilité de l'article R. 421-3 du code de justice administrative aux recours contentieux pourrait présenter le risque de piéger certains requérants (recours tardifs).</p> <p><b>Avis favorable à la majorité sous deux réserves</b></p> <p>Le Conseil supérieur a souligné, d'une part, la nécessité pour l'administration de s'engager à mettre les moyens nécessaires pour le traitement efficace des RAPO et, d'autre part, de maintenir un délai de recours de trente jours pour l'introduction du RAPO contre les décisions de refus d'autorisation de voyage ou de visa de court séjour et de deux mois devant le tribunal pour l'ensemble du contentieux des refus de visas ou d'autorisations de voyage</p>		
15.02.2022	Projet de décret modifiant les dispositions statutaires des magistrats administratifs	<p>Le projet de décret modifie l'article R. 234-1 du code de justice administrative et fait évoluer les conditions d'avancement à l'échelon spécial du grade de premier conseiller des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, en transformant cet échelon en un 8<sup>ème</sup> échelon non contingenté</p> <p>Le I de l'article R. 234-1 du CJA est modifié et le III est supprimé afin de transformer l'échelon spécial en un 8<sup>ème</sup> échelon décontingenté, tandis que la durée de cinq années à passer dans le 7<sup>ème</sup> échelon du même grade pour pouvoir accéder au 8<sup>ème</sup> échelon est conservée, par l'ajout d'un 4<sup>o</sup> au II du même article.</p> <p><b>Avis favorable à l'unanimité</b></p>	Décret n° 2022-552 du 14 avril 2022 modifiant les dispositions relatives à l'avancement au sein du corps des magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel	
15.02.2022	Projet de décret modifiant le décret n° 2020-1535 du 7 décembre 2020 qui modifie la liste et le ressort	Le projet de décret tire les conséquences de l'ouverture de la cour administrative d'appel de Toulouse en attribuant au bureau d'aide juridictionnelle du tribunal judiciaire de Toulouse la compétence	Décret n° 2022-435 du 28 mars 2022 modifiant l'annexe 2 du décret n° 2020-1535 du	

	des juridictions au siège desquelles sont établis les bureaux d'aide juridictionnelle prévus par la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée relative à l'aide juridique	pour connaître des affaires relevant de cette cour.  <b>Avis favorable à l'unanimité</b>	7 décembre 2020 fixant la liste et le ressort des bureaux d'aide juridictionnelle	
22.03.2022	Projet de décret pris pour l'application de l'article 1 <sup>er</sup> de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire	L'article 5 du nouveau projet de décret a été modifié et prévoit désormais que le silence gardé par l'autorité appelée à statuer sur une demande d'autorisation d'enregistrement vaut décision de rejet, au terme d'un délai de quarante-cinq jours à compter de la réception de la demande par l'autorité décisionnaire  Le Conseil supérieur a pris acte des voies et modalités de recours contre les décisions relatives aux demandes d'autorisation d'enregistrement définies à l'article 6 et de ce que le délai de 8 jours pour exercer un recours contre ces décisions a été choisi au motif que c'est le délai applicable en matière d'archives  Le Conseil supérieur s'est interrogé sur le choix opéré par le dernier alinéa de l'article 6 du décret, qui prévoit la possibilité et non l'obligation, pour le président de la juridiction, de détruire les enregistrements en cas d'annulation de la décision d'autorisation d'enregistrement.  <b>Avis favorable à la majorité sous réserve</b> que soit prévue l'obligation, et non la possibilité, de détruire les enregistrements, en cas d'annulation définitive ou irrévocable de la décision d'autorisation d'enregistrement.	Décret n° 2022-462 du 31 mars 2022 pris pour l'application de l'article 1 <sup>er</sup> de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire	<b>Avis suivi</b>
22.03.2022	Projet de décret modifiant le décret n° 2019-536 du 29 mai 2019 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par l'article 33 de la loi n° 2022-52	Le projet de décret modifie la section 3 du chapitre Ier du décret du 29 mai 2019, qui définit les mesures correctrices et les astreintes que la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peut décider, lorsqu'elle constate des manquements aux obligations incombant au responsable d'un traitement automatisé ou au sous-traitant en vertu du règlement (UE) n° 2016/679 du 27 avril 2016 et de la loi du 6 janvier 1978	Décret n° 2022-517 du 8 avril 2022 modifiant le décret n° 2019-536 du 29 mai 2019 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique,	

	du 24 janvier 2022 relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure	<p>L'article 2 prévoit la participation de membres de la juridiction administrative aux procédures ordinaires et simplifiées de sanction</p> <p>Le 7° de l'article 2 autorise le président de la Commission à solliciter le concours de magistrats administratifs, en activité ou honoraires, pour assister le rapporteur, dans le cadre de la procédure ordinaire</p> <p>Le 10° de l'article 2 précise que les magistrats administratifs peuvent également être désignés en qualité de rapporteur dans le cadre de la nouvelle procédure simplifiée</p> <p>Le Conseil supérieur a pris acte de ce que la CNIL envisageait de rémunérer les rapporteurs sur une base forfaitaire.</p> <p><b>Avis favorable à l'unanimité sous réserve</b> que soient précisées les modalités de rémunération des membres de la juridiction administrative</p>	aux fichiers et aux libertés	
05.04.2022	Projet d'arrêté pris pour l'application du décret n° 2007-1762 du 14 décembre 2007 relatif au régime de l'indemnité de fonction des membres du corps des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel	<p>Le projet d'arrêté abroge l'arrêté du 29 décembre 2009 et tire les conséquences de la convergence du régime indemnitaire des magistrats administratifs vers celui des magistrats financiers, relevé au 1<sup>er</sup> janvier 2018. Il s'inscrit également dans le cadre de la réforme de l'encadrement supérieur de l'Etat et de la décision du Premier ministre d'assurer aux magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel des conditions de rémunération comparables à celles des administrateurs de l'Etat</p> <p>Les nouveaux montants de l'indemnité de fonction bénéficieront à tous les magistrats affectés en juridiction à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.</p> <p><b>Avis favorable à l'unanimité</b></p>	Arrêté du 22 avril 2022 pris en application du décret n° 2007-1762 du 14 décembre 2007 relatif au régime de l'indemnité de fonction des membres du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel	
26.04.2022	Projet de décret portant modification du code de justice administrative et	Le projet de décret pérennise le dispositif dérogatoire prévu à l'article R. 811-1-1 du code de justice administrative, qui a instauré la suppression de l'appel pour les contentieux relatifs aux permis	Décret n° 2022-929 du 24 juin 2022 portant modification du code	<b>Avis partiellement suivi</b> (Les 3 nouveaux dispositifs sont temporaires et

	du code de l'urbanisme	<p>de construire, de démolir et d'aménager pour les bâtiments à usage d'habitation implantés sur les communes situées en zone de tension sur le marché du logement</p> <p>Le décret étend l'article R. 811-1-1 au contentieux des décisions de refus et de retrait des permis de construire pour les bâtiments et lotissements implantés, en tout ou partie, en zone tendue</p> <p>Il crée un nouvel article R. 811-1-2 qui étend la suppression du double degré de juridiction aux contentieux liés aux actes de création ou de modification des zones d'aménagement concerté portant principalement sur la réalisation de logements en zone tendue, afin de donner compétence aux tribunaux administratifs pour juger en premier et dernier ressort ces contentieux</p> <p>Enfin, le nouvel article R. 311-6 du code de justice administrative crée un degré unique de juridiction et donne compétence aux cours administratives d'appel pour statuer, en premier et dernier ressort, sur les contentieux relatifs aux opérations d'urbanisme et d'aménagement, pour les projets qui favorisent le développement d'offre de logements et le renouvellement urbain dans les secteurs d'intérêt général.</p> <p><b>Avis défavorable à la majorité</b> au motif que la multiplication des règles dérogatoires prévues par le décret renforce la singularité de la procédure administrative contentieuse applicable en matière d'urbanisme.</p>	de justice administrative et du code de l'urbanisme	applicables jusqu'au 31 décembre 2027)
17.05.2022	Projet de décret relatif à la commission chargée d'examiner les questions de santé, de sécurité et de conditions de travail dans les TA et CAA, prise en application de l'article L. 253-4 du code général de la fonction publique	<p>Le Conseil supérieur a constaté que la commission créée par le décret déroge aux règles de droit commun relatives aux comités sociaux d'administration, la loi ayant permis de pérenniser, sous cette forme, le dispositif actuel du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail spécial pour les tribunaux administratifs et cours administratives d'appel prévu par l'arrêté du 13 août 2015 dans lequel siègent en qualité de représentants du personnels, quatre magistrats et cinq agents de greffe</p> <p>La commission reprend cette composition.</p>	Décret n° 2022-891 du 14 juin 2022 relatif à la commission chargée d'examiner les questions de santé, de sécurité et de conditions de travail dans les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel	

		<b>Avis favorable à la majorité</b>		
05.07.2022	Projet de texte relatif au régime contentieux applicable aux décisions relatives à un projet de terminal méthanier flottant	<p>Le Conseil supérieur a constaté que l'article 12 du projet de loi portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat doit permettre de faciliter l'installation d'un terminal méthanier flottant</p> <p>Le projet de décret doit permettre d'accélérer les délais d'obtention des autorisations nécessaires en matière environnementale ou de patrimoine et d'anticiper certains travaux en donnant des garanties au constructeur</p> <p>Ces nouvelles dispositions ont vocation à être intégrées par décret en Conseil d'Etat dans la partie réglementaire du code de justice administrative par la création d'un article R. 811-1-2, qui recense toutes les décisions relatives au terminal méthanier flottant susceptibles d'être contestées devant la juridiction administrative</p> <p>Le Conseil supérieur a émis des réserves quant à la codification d'un tel dispositif en faisant valoir que, compte-tenu du nombre de recours susceptibles d'entrer dans son champ d'application, il pourrait être proposé d'ajouter à l'article R. 811-1- un 10°) renvoyant aux dispositions visées par le décret</p> <p>Il a déploré que le texte impose un nouveau délai de jugement contraint de dix mois au juge administratif</p> <p>Enfin, s'agissant de l'exception au double degré de juridiction prévue par les nouvelles dispositions, le Conseil supérieur a émis l'hypothèse de prévoir la compétence spécifique du tribunal administratif de Rouen pour l'ensemble des contentieux susceptibles de naître de cette opération, le projet de texte n'apportant aucune précision sur les règles de compétence territoriale applicables.</p> <p><b>Avis favorable à la majorité</b></p>	Loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat	